

Université de Montréal

**L'agent civil d'infiltration dans le cadre d'enquête au
Québec : Le portrait de son utilisation et de ses
problématiques**

Par Marie Pier Beauchamp

École de Criminologie
Faculté des Arts et Sciences

Travail dirigé présenté à la Faculté des études supérieures et postdoctorales en vue de
l'obtention du grade de *Maitre ès sciences* (M. Sc.)
En Criminologie
Option Sécurité intérieure

Avril 2018

© Marie Pier Beauchamp, 2018

Résumé

Les agents civils d'infiltration sont des collaborateurs particuliers de la justice. Ils participent à des opérations policières d'envergure à titre de technique de collecte de renseignement. Ces individus évoluent dans un contexte contractuel. Ils sont recrutés, dirigés et protégés par les corps policiers qui les emploient. Recrutés en conséquence de leurs antécédents, connaissances ou connexions criminelles, ces acteurs auxiliaires du renseignement permettent de faciliter le déroulement d'une enquête ainsi que de développer rapidement du renseignement sur lequel ils pourront être amenés à témoigner. Malgré son utilisation répandue, l'agent civil d'infiltration est l'acteur le plus méconnu des collaborateurs de la justice. Cette étude vise à en apprendre davantage sur l'utilisation de l'agent civil d'infiltration par les corps policiers au Québec, et ce, par le biais d'une analyse documentaire d'un échantillon de soixante-huit (68) décisions judiciaires rendues par les divers tribunaux. Cette recherche s'intéresse particulièrement aux répercussions que peut avoir cette technique de collecte de renseignement sur le processus judiciaire d'une enquête criminelle. Les résultats de cette étude indiquent qu'il s'agit d'une technique profitable aux enquêtes criminelles visant des milieux fermés et difficiles d'accès pour les policiers en uniformes. L'analyse permet aussi de soulever que, contrairement aux critiques de la littérature, les agents civils d'infiltration sont efficaces et permettent d'obtenir la condamnation d'accusés. Bien qu'il s'agisse d'une technique de collecte d'information risquée qui est critiquée par la littérature, les résultats de cette recherche indiquent que l'agent civil d'infiltration n'est pas l'obstacle majeur à la réussite du processus d'enquête au Québec, mais plutôt que les contrôleurs policiers le sont.

Mots-clés : Agent civil d'infiltration, enquête criminelle, contrôleur, renseignement, police

Abstract

Confidential informants are unique justice collaborators. They take part in major police operations as an intelligence gathering technique. These individuals operate on contractual basis. They are recruited, directed and their identity is protected by the police force that employ them. Recruited as a result of their criminal past, their knowledge or their connections, these intelligence actors are able to greatly facilitate a criminal investigation as well as gather intelligence on which they could testify. Despite its widespread use, the undercover civilian agent is one of the most underrated justice collaborators. This study aims to learn more about the use of confidential informants by police forces in Quebec, through a documentary analysis consisting of a sample of sixty-eight (68) judicial decisions rendered by various courts. This research focuses on the potential impact of this intelligence-gathering technique on the judicial process of a criminal process. The results of this study indicate that it is a valuable technique for criminal investigations into closed and hard-to-reach environments for traditional police officers. The analysis also makes it possible to point out that, contrary to the literature, confidential informants are efficient and can lead to successful prosecution. The results of this research show that it is not the confidential informant that is the major obstacle in a prosecution but rather the police handlers. The results of this research show that even though the literature is very critical of the use of confidential informants, it is the police handlers that are responsible for most of the unsuccessful prosecutions in Quebec involving this technique.

Keywords : Confidential informant, criminal investigation, police handler, intelligence, police

Table des matières

Résumé	i
Abstract	ii
Table des matières	iii
Remerciements	vi
Introduction	1
Chapitre 1 — Recension des écrits	3
1. L'enquête criminelle	3
1.1 L'enquête conventionnelle.....	3
1.2 L'enquête complexe	5
2. Le renseignement criminel	7
2.1 Son mandat et son rôle.....	7
2.2 - Les types de renseignements.....	8
3. Quand les enquêtes et le renseignement criminels collaborent	17
3.1 Les opérations d'infiltration.....	18
3.2 Relation entre contrôleur et informateur.....	21
3.3 Encadrement politique et législatif des sources humaines	23
3.4 Recrutement et éthique professionnelle.....	25
Problématique et objectifs de recherche	27
Chapitre 2 - Méthodologie	29
2.1 - Choix de la méthodologie.....	29
2.2 – Les données.....	31
2.3 – Les stratégies d'analyse des décisions juridiques sélectionnées	33
2.4 – Les limites de l'étude.....	35
Chapitre 3 — Résultat d'analyse et discussion	37
3.1 – Descriptif de l'utilisation des Agents civils d'infiltration au Québec	37
3.2 – Analyse des cas négatifs ressortissants.....	46

3.2.1. Les inconduites policières.....	46
3.2.2. Les inconduites des ACI.....	52
3.2.3. Les problèmes d'autorisations judiciaires.....	55
Chapitre 4 – Discussion et recommandations	58
4.1 L'agent civil d'infiltration : un collaborateur approprié.....	58
4.2 Problématiques soulevées par l'étude	59
4.2.1 L'agent civil d'infiltration : risqué, mais nécessaire	59
4.2.2 Le contrôleur : l'obstacle majeur identifié.....	60
4.3 Manque d'encadrement de cette pratique de renseignement	63
Conclusion.....	66
Bibliographie	i
Annexe A – Jugements analysés.....	i

À mes parents, le vent qui souffle dans mes voiles.

Remerciements

Tout d'abord, je voudrais remercier ma famille qui m'a toujours supporté et redonné courage pour réussir mes multiples projets. Ensuite, je voudrais remercier mon conjoint, Maxim. Merci de m'avoir supporté dans la réussite de ce projet. Avec tes suggestions, nos sessions de brainstorming et ton positivisme, j'ai pu passer à travers. Un grand merci à mon directeur de recherche Francis pour ton aide et ta patience. Finalement, merci à mes deux superviseurs au travail Patrick et Eric, sans qui je n'aurais pas eu assez de temps dans ma vie pour faire cette maîtrise.

Introduction

Le travail policier est souvent représenté par la recherche de la vérité via une enquête criminelle. Toutefois, bien que cela puisse paraître simple, les organisations policières tâchent à se réinventer et à s'améliorer dans le but de répondre à la complexité des crimes qu'ils doivent résoudre. Depuis plusieurs décennies, les enquêtes criminelles tendent à se modifier selon l'apparition de nouveaux facteurs transformant l'approche à adopter par les corps policiers pour atteindre leurs objectifs. L'émergence de nouvelles tendances criminelles, l'évolution de la technologie ainsi que l'augmentation de la criminalité sont entre autres des éléments ayant causé un virage important dans le monde des enquêtes (Marx, 1988). Ces éléments ont amené les organisations policières à transformer leurs priorités et à devenir proactives (Maguire, 2012).

Pour y parvenir, les corps policiers ont développé des types d'enquêtes qui sont davantage en association avec le renseignement. L'utilisation du renseignement criminel et l'incorporation de leurs techniques dans le processus d'enquête permettent depuis plusieurs années de soulever les défis qu'apportent les milieux fermés du crime organisé (Lemieux, 2007). Parmi les techniques les plus utilisés se trouvent les sources humaines. Celles-ci ont fait l'objet de multiples études depuis les dernières années cependant, l'un de ses acteurs reste encore méconnu du public, soit les agents civils d'infiltrations (ACI).

La présente recherche vise à en apprendre davantage sur la technique de cueillette d'informations qu'est l'ACI. Plus précisément, cette étude s'intéresse à saisir la complexité des processus entourant cette technique de renseignement spécialisée et ainsi répondre à la question de recherche suivante : Quel est le contexte d'utilisation des ACI par les corps policiers au Québec et quelles répercussions peut avoir cette technique spécialisée sur le processus judiciaire? Cette question vise à effectuer le portrait de la mise en utilisation des ACI dans le cadre d'enquête ainsi que d'acquérir de l'information directement de dossiers ayant été judiciairisés, et ce, afin de mettre en lumière les facettes positives et négatives de cette technique. Cette étude est donc pertinente dans l'optique où l'utilisation de sources humaines est déjà largement répandue, mais que plusieurs questions persistent quant aux possibles effets néfastes liés à l'utilisation des ACI.

Afin de bien répondre à la question de recherche, l'étude débutera par une revue de la littérature qui se penchera sur plusieurs thématiques dont les enquêtes conventionnelles et complexes, le renseignement criminel et ses différentes sources d'informations, à l'ACI en tant que source humaine, aux opérations policières empreintes d'infiltration, à la relation entre un contrôleur et sa source, à l'encadrement politique des sources humaines ainsi qu'à l'éthique dans le processus de recrutement et de gestion d'une source. Ensuite, le deuxième chapitre s'intéressera à la méthodologie utilisée pour réaliser cette recherche. Ce chapitre se divisera en quatre sections, soit le choix de la méthodologie, les données de l'étude, les stratégies d'analyses des décisions judiciaires et les limites de l'étude. Pour continuer, le troisième chapitre présentera les résultats de la recherche sous deux formes d'analyses. D'une part se trouvera le descriptif de l'utilisation des agents civils d'infiltration au Québec et d'autre part, l'analyse des cas négatifs ressortissants de la recherche. Le quatrième et dernier chapitre abordera une discussion relative aux résultats de la recherche ainsi que quelques points de recommandations liés aux problématiques soulevées lors de l'utilisation de cet auxiliaire de renseignement particulier. En dernier lieu se trouvera une conclusion qui émettra quelques considérations afin de proposer des pistes de réflexion pour de futures études en lien avec l'ACI.

Chapitre 1 — Recension des écrits

Ce chapitre s'intéresse à la question de l'utilisation des sources humaines employées en milieu policier. Spécifiquement, cette recension des écrits vise à en apprendre davantage sur une technique d'enquête complexe de cueillette d'informations, plus particulièrement sur les agents civils d'infiltration. Une multitude de chercheurs se sont intéressés à l'utilisation de sources humaines et à leur place au sein de l'activité de renseignement et de l'enquête. À la lumière de la littérature, nous aborderons trois thèmes. En premier lieu, l'enquête criminelle sera définie selon deux applications particulières, soit les enquêtes conventionnelles et les enquêtes complexes. En second lieu, un regard sera porté sur le rôle du renseignement lors d'une enquête criminelle de même que sur ses techniques de renseignement spécialisé. En dernier lieu, l'encadrement politique et législatif des agents civils d'infiltration sera abordé, ainsi que l'éthique professionnelle qui résulte des pratiques de recrutement et de gestion des sources humaines en milieu policier, dont l'importance de la relation contrôleur — informateur.

1. L'enquête criminelle

Une enquête criminelle se définit par la recherche de faits et de preuves en lien avec une infraction ainsi qu'à son auteur (Cusson & Diotte, 2007). Bien que cette définition semble simple et représentative du travail policier, plusieurs recherches tendent à démontrer l'existence d'une multitude de méthodes et de déroulement possible d'une enquête. En effet, bien qu'elle soit grandement répandue au travers des différents corps policiers internationaux, l'enquête criminelle peut emprunter différentes tangentes selon les variables et les données disponibles. Il est donc important de souligner que les ressources, techniques et besoins peuvent différer selon chaque enquête criminelle en fonction de leur niveau respectif de complexité.

1.1 L'enquête conventionnelle

Les enquêtes criminelles dites conventionnelles sont décrites par Wilson (1978) comme étant des investigations débutant à la suite de la commission d'un crime. De son côté, Marx (1988) indique que l'enquête criminelle traditionnelle se déroule dans un ordre méthodique qui implique la mise au jour d'un crime et ensuite la recherche de preuves dans le but d'en dévoiler l'auteur. Brodeur (2005) reprend ce processus et soulève qu'il se divise habituellement en trois

étapes succinctes, soit l'identification de l'auteur du crime, la localisation de celui-ci ainsi que la structuration de la preuve en vue de la condamnation du suspect. Wilson (1978) définit d'ailleurs ce type d'enquête comme un processus linéaire. Les enquêtes conventionnelles sont généralement initiées par la dénonciation d'un crime qui est, majoritairement rapporté par un témoin ou une victime (Kruisbergen, De Jong & Kleemans, 2011). Conséquemment, l'enquête conventionnelle est de nature réactive et elle s'intéresse aux crimes antérieurs déclarés (Kruisbergen, De Jong & Kleemans, 2011; Marx, 1988). Bien que fonctionnel, ce type d'enquête ne s'avère pas une solution universelle. En effet, plusieurs types de criminalité ou événements criminels sont particuliers et requièrent des méthodes d'enquêtes plus sophistiquées que l'enquête traditionnelle. Un des obstacles les plus fréquents au bon fonctionnement de l'enquête conventionnelle se révèle être l'élément déclencheur de l'enquête, soit le signalement initial d'un crime (Newman & Socia, 2007). Marx (1988) explique deux grandes thématiques qui ont entraîné le développement d'une nouvelle approche d'enquête. De manière générale, la mise en place de méthodes d'enquêtes plus sophistiquées et complexes s'est opérée à la suite de changements auprès du profil de la criminalité, soit l'émergence de nouveaux types de crimes ainsi que l'attitude du public envers la dénonciation (Marx, 1988).

Le premier facteur causal est l'arrivée de nouveaux crimes sophistiqués ainsi que l'émergence de crimes violents impliquant l'utilisation d'armes (Marx, 1988). Kruisbergen, De Jong & Kleemans (2011) indique que l'accroissement du crime organisé, des crimes reliés aux stupéfiants et l'émergence de nouveaux types de crimes sans plaignant sont venus modifier les façons de faire habituelles des policiers. Ces crimes comportent une nouvelle caractéristique qui modifie la manière dont il est possible de les enquêter. En effet, de par leur nature consensuelle, certains crimes ne font pas de victimes directes ainsi, il est plus difficile d'identifier des individus pour qui il y aurait un intérêt de rapporter ce crime, donc d'identifier l'auteur (Kruisbergen, De Jong & Kleemans, 2011; Marx, 1988, Morselli, Turcotte & Louis, 2007).

Ensuite, le deuxième facteur causal est la réticence de plus en plus marquée des citoyens, victimes et plaignants à fournir de l'information aux autorités policières (Marx, 1988). En effet, l'apport d'informations de divers individus envers la police est en soi un élément central de la mise en branle d'une enquête criminelle conventionnelle. Cette évolution et augmentation de la

criminalité ainsi que la diminution de la communication volontaire d'information aux corps policiers ont engendré de nouvelles cibles d'enquêtes et par le fait même, de nouvelles façons de résoudre certains crimes (Marx, 1988).

Il est donc possible d'émettre que contrairement à la définition de Wilson (1978), une enquête criminelle n'est pas invariablement linéaire et en trois étapes. Lors de la rencontre d'obstacles, les corps policiers se doivent d'être innovateurs en utilisant des techniques élaborées comprises dans la catégorie des enquêtes complexes. Pour ce faire, les enquêtes prennent une tangente proactive plutôt que réactive (Maguire, 2012; Marx, 1988; Miller, 1987; Kruisbergen, De Jong & Kleemans, 2011). Les enquêtes complexes s'orientent habituellement de manière à s'intéresser d'abord à un individu ou un groupe criminalisé afin de découvrir leurs plans futurs et ainsi agir en amont de la commission d'activités criminelles (Maguire, 2012; Marx, 1988; Kruisbergen, De Jong & Kleemans, 2011). Marx (1988) ajoute d'ailleurs que l'enquête proactive recherche activement des contrevenants et se penche sur les crimes qu'ils pourraient commettre.

Ultimement, Miller (1987) soulève que l'enquête complexe est mise en place lorsque la police désire acquérir de l'information sur des crimes qui ne sont pas portés à leur attention par le public et que le port de l'uniforme est un obstacle de plus à leur réussite. Dès lors, les organisations policières répondent à cette problématique en devenant proactif et en initiant le crime pour ensuite l'enquêter (Brodeur, 2005; Newman & Socia, 2007).

1.2 L'enquête complexe

Contrairement aux enquêtes conventionnelles, les enquêtes complexes se développent et évoluent dans des modalités moins communes. Certains chercheurs se sont penchés sur les caractéristiques de ce type d'enquête policière afin de comprendre leurs particularités. Il est possible de voir que celles-ci ne sont pas effectuées dans le même ordre qu'une enquête traditionnelle, mais bien dans une démarche inverse (Brodeur, 2005; Marx, 1988).

En effet, les enquêtes complexes ne portent habituellement pas sur des crimes déjà commis ou connus. Il s'agit d'enquêtes qui ont émergé dans un modèle policier plus incisif qui se différencie de l'approche réactive des enquêtes conventionnelles, et ce, en optant pour une orientation de

leurs stratégies vers les concepts de rendement et d'efficacité (Lemieux, 2007; Maguire, 2012). Tel qu'introduit ci-haut, les enquêtes complexes se distinguent par une approche proactive qui permet aux corps policiers d'étudier une personne ou une organisation qui est suspectée d'œuvrer dans le monde criminel et d'avoir commis un crime qui n'est pas encore mis au jour (Brodeur, 2005; Marx, 1988; Kruisbergen, De Jong & Kleemans, 2011). Brodeur (2005) soutient que cette démarche inversée s'applique régulièrement à la lutte contre le crime organisé où, lorsque seulement l'auteur est connu, des conditions favorables à la perpétration d'un crime sont fournies au criminel afin qu'il soit pris en flagrant délit. De manière générale, ce type d'enquête porte sur des sphères de la criminalité bien distinctes. Par exemple, des enquêtes dites complexes peuvent concerner de la délinquance économique, le blanchiment d'argent, divers types d'infractions en lien avec les stupéfiants et bien entendu, la lutte contre le crime organisé (Brodeur, 2005; Lemieux, 2007; Marx, 1988). De leur côté, Kruisbergen, De Jong & Kleemans (2011) ajoutent que ce type d'enquête est aussi pertinente pour des crimes liés au monde virtuel tel que les délinquants sexuels en ligne.

L'enquête de ces différentes activités criminelles se distingue de l'investigation traditionnelle et se définit plutôt comme une instigation (Brodeur, 2005; Wilson, 1978). Conformément à la définition de l'investigation vue précédemment, l'enquête conventionnelle cherche des preuves en lien avec un crime sans auteur connu (Marx, 1988). De son côté, l'instigation est une enquête complexe qui se déroule sous la forme d'un scénario. En d'autres mots, comme l'explique Brodeur (2005) : « L'instigation [...] est une démarche complexe : elle consiste à fournir à un criminel notoire les conditions de la perpétration d'un crime sous observation policière, afin de recueillir une preuve contre lui » (p.46).

Il est important de rappeler une caractéristique centrale des crimes enquêtés par le biais d'instigations, soit qu'il s'agit d'une variété d'infractions consensuelles, autrement dit, où il y a absence de victimes (Kruisbergen, De Jong & Kleemans, 2011; Marx, 1988, Morselli, Turcotte & Louis, 2007). Par exemple, il peut s'agir de commerce illégal où les deux parties impliquées en retirent un bénéfice quelconque, tel le trafic de stupéfiants. Il peut aussi s'agir de lutter contre une organisation criminelle qui s'adonne à une guerre de territoire contre un compétiteur. Des techniques spécialisées de renseignement sont donc nécessaires pour collecter de l'information

dans des milieux fermés, difficiles d'accès pour des membres en uniformes et régis par la loi du silence (Morselli, Turcotte & Louis, 2007; Newman & Socia, 2007). Par exemple, il peut s'agir de pénétrer l'entourage d'un criminel notoire afin d'accumuler de la preuve. Marx (1988) soulève deux éléments importants des instigations, soit qu'elle comporte un élément de secret et qu'elles sont trompeuses. Ainsi, les enquêtes complexes peuvent utiliser des tactiques d'infiltration qui sauront récolter des informations pertinentes habituellement indisponibles, et ce dans le cadre de la violation d'une relation de confiance créée pour le bien de l'enquête (Marx, 1988; Newman & Socia, 2007). De leur côté, Kruisbergen, De Jong & Kleemans (2011) ajoutent qu'un autre élément particulier aux instigations est souvent la participation directe d'un agent de police ou d'un individu collaborateur au crime qui fait l'objet de l'enquête.

Finalement, l'instigation s'ancre dans le modèle policier proactif qui effectue des opérations ciblées en s'appuyant sur l'utilisation marquée de renseignement criminel de haut niveau. Davantage en association avec le renseignement que les enquêtes traditionnelles, les opérations complexes s'effectuent grandement par l'emploi de techniques spécialisées dans le but de réfréner certains phénomènes criminels récurrents ainsi que d'atténuer les risques qui leur sont liés (Maguire, 2000). Effectivement, les sphères criminelles énumérées plus haut nécessitent l'usage de renseignements criminels, qui a pour mission de collecter des informations pertinentes et ensuite soulever des éléments de preuves permettant de traduire les criminels en justice (Leman-Langlois et Lemieux, 2007). Ces enquêtes complexes prennent habituellement « appui sur l'usage de la surveillance, des technologies de l'information, des analyses criminelles et des renseignements » (Lemieux, 2007, p.290).

2. Le renseignement criminel

2.1 Son mandat et son rôle

Le renseignement a pour mandat d'éclairer les décisions et guider les actions policières. Plus précisément, le renseignement criminel porte la mission « d'appuyer les autorités policières dans la répression et la prévention de la criminalité » (Lemieux, 2007, p.292). Pour arriver à ses fins, la police utilise des informations qui sont récoltées et analysées afin de produire du renseignement. Selon Harris (1976) et Brodeur (2005), le renseignement criminel s'obtient par

le biais d'un processus systématique et continu. Ce processus de validation (Brodeur, 2007) implique plusieurs étapes, dont la cueillette d'information, l'évaluation, l'analyse des données et la dissémination des renseignements évalués.

Contrairement à l'activité d'investigation qui cherche à identifier l'auteur d'un crime, le renseignement criminel s'efforce de mieux connaître le ou les suspects d'un crime, et ce, en mettant en relation différentes informations dans le but de les valider et ainsi recueillir diverses données d'identification, de localisation et de style de vie (Cusson, 2007). Tout comme les enquêtes, lors d'activités criminelles d'envergure, le renseignement criminel se détache d'une structure traditionnelle et se tourne vers un modèle plus complexe, soit une forme de renseignement prenant appui sur l'usage de surveillance, de technologies de l'information et d'analyse criminelle. Tel qu'expliqué par Brei (1996), il s'agit alors de bien plus que des données tirées d'informations, mais de connaissances organisées dans le but d'offrir aux unités opérationnelles une compréhension pragmatique d'une situation ou d'un problème criminel. Il est important de mentionner que le renseignement criminel complexe s'opère dans un modèle policier plutôt proactif qui, tel que vu plus tôt, est axé sur les résultats. Maguire (2000) mentionne que de manière complémentaire à ce type d'approche policière, l'utilisation de renseignements criminels s'opère dans le but d'atténuer les risques que représentent les phénomènes criminels récurrents. Le renseignement criminel peut donc selon le cas remplir plusieurs rôles différents tels que la détection, l'anticipation, l'orientation et l'évaluation (Lemieux, 2007) de tendances criminelles, de différents groupes, d'individus et de territoires impliqués selon le contexte. Selon Leman-Langlois et Lemieux (2007), le renseignement criminel porte principalement sur les crimes de droit commun et vise la criminalité organisée, les récidivistes et les crimes majeurs. Afin de bien effectuer son rôle, les services de renseignements criminels utilisent plusieurs sources d'informations ainsi que diverses méthodes de collecte qui peuvent s'avérer indispensables lors d'enquêtes criminelles complexes.

2.2 - Les types de renseignements

En ce qui a trait à l'utilisation de renseignement criminel lors d'enquêtes complexes, diverses techniques de renseignement sont nécessaires pour collecter de l'information sur des

infractions particulièrement difficiles à démasquer. Les services de renseignements criminels reposent leurs activités sur plusieurs sources d'informations. Les trois plus significatives sont les sources électroniques, les sources signalétiques, aussi appelées sources techniques, ainsi que les sources humaines (Brodeur, 2007; Leman-Langlois & Lemieux, 2007).

2.2.1 – Sources électroniques

Tout d'abord, le cycle du renseignement au sein d'organisations policières prend appui sur plusieurs banques de données créées à partir d'informations provenant de diverses sources. Les sources électroniques représentent l'ensemble des bases de données policières et judiciaires dans lesquelles sont colligées et archivées des informations telles que, les antécédents criminels, du renseignement validé dans le cadre d'anciennes enquêtes ainsi que des données provenant de différentes entreprises et d'agences gouvernementales tierces, dont les immatriculations de véhicules, des données de services financiers, téléphoniques et informatiques (Leman-Langlois & Lemieux, 2007). Ces banques de données permettent de structurer un volume élevé d'informations nécessaires au processus de renseignement criminel. Bien qu'utilisées à grande échelle, ces banques de données ouvertes ou restreintes ne sont pas reconnues comme des techniques dites spécialisées. Il s'agit plutôt d'une technique traditionnelle œuvrant comme fondation pour le renseignement criminel.

2.2.2 – Auxiliaires clandestins du renseignement criminel

Ensuite, les deux autres sources d'informations qui seront abordées sont plus complexes, car elles impliquent généralement un élément de secret. Ces auxiliaires sont définis comme clandestins puisqu'ils colligent des informations par le biais d'outils et de méthodes dissimulés. Les informations qui en ressortent sont habituellement colligées par des moyens spécifiques et précis tels que l'écoute électronique ou par le biais d'informateurs, uniquement utilisés par les services de renseignement policiers lors d'enquête d'envergure. Ces techniques appartiennent aux catégories des sources humaines et signalétiques (Brodeur, 2007). Quoique pertinente et souvent mise en utilisation par les corps policiers, la catégorie signalétique sera définie brièvement. L'attention sera davantage portée vers les sources humaines qui sont l'élément central de ce travail de recherche.

2.2.2.1 – Sources signalétiques

Le renseignement signalétique consiste en la collecte d'informations via diverses méthodes technologiques. Ce type de source est aussi connu sous le nom SIGINT, découlant du terme anglais, « signal intelligence » (Leman-Langlois & Lemieux, 2007). Les techniques utilisées pour amasser de l'information dans cette catégorie sont majoritairement l'interception de communications téléphoniques et l'installation de caméras de surveillance (Brodeur, 2007 ; Leman-Langlois & Lemieux, 2007). Ces formes de collecte de renseignement sont régies par l'obtention de mandat judiciaire, ce qui implique qu'elles ne peuvent être mises en utilisation sans l'approbation d'un juge canadien (Brodeur, 2007). Plusieurs éléments positifs ressortent de l'utilisation de ce type de source d'information. Maguire (2012) explique que la surveillance subreptice est une méthode de collecte d'information proactive mise en utilisation dans le cadre d'enquête criminelle complexe. La surveillance par le biais de mesures technologiques fait donc contraste aux méthodes utilisées lors d'enquête traditionnelle puisqu'elle permet la découverte des plans futurs de groupes criminels connus (Maguire, 2012). En effet, la surveillance par le biais d'écoute électronique et de caméras vidéo dissimulées ou non sont de bons moyens pour atténuer les menaces criminelles (Nathan, 2017). La surveillance signalétique telle que l'écoute électronique est, tel que mentionné par Bronitt (1997), un outil indispensable pour les enquêtes criminelles. Ces différents instruments technologiques de collecte d'informations permettent de prendre conscience d'une part du *modus operandi* d'un individu ou d'un groupe voulant commettre des actions criminelles sans toutefois s'impliquer de quelque manière dans leurs actions. Effectivement, Hay (2005) dénote que la surveillance technologique est de type passif puisque, contrairement à d'autres moyens plus intrusifs, elle ne prend pas part au crime. Malgré son élément de secret, le SIGINT est une tactique de renseignement non trompeuse (Kruisbergen, De Jong & Kleemans, 2011).

Pour terminer avec les sources signalétiques, il est important de souligner qu'il s'agit aussi d'une méthode pour valider l'information provenant d'autres sources. Par exemple, l'écoute électronique peut permettre de confirmer le renseignement provenant de sources humaines (Bronitt, 1997). Dans cet ordre d'idée, Bronitt (1997) indique d'ailleurs que la surveillance électronique et les sources humaines jouent un rôle significatif dans la construction de connaissances sur la criminalité.

2.2.2.2 – Sources humaines

D'autre part, les sources humaines font partie intégrante du renseignement criminel. Cette catégorie prend souche auprès des différents acteurs fournissant des informations à la police dans le but de contribuer à une enquête. Cette source d'information est aussi communément appelée par son abréviation HUMINT découlant de l'expression anglaise « human intelligence » (Brodeur, 2007). Divers acteurs peuvent agir comme sources humaines lors d'enquête. Toutefois, ceux-ci prennent forme dans des contextes différents et sont utilisés de diverses façons afin de récolter de l'information. Il est important de bien différencier ces acteurs auxiliaires de renseignement, mais préalablement, il est primordial de comprendre la différence entre les témoins et les collaborateurs de justice (Billingsley, 2009). Dans ce sens, il se doit d'être souligné qu'un citoyen rapportant un crime ne constitue pas une source humaine. Mitchell Miller (2011) explique que le rôle que doit assumer un citoyen envers la police est différent que le rôle d'un citoyen qui est dans une relation de type participative avec un corps policier. En plus d'écarter les témoins de la catégorie des sources humaines, Brodeur (2007) distingue les sources occasionnelles des sources régulières en expliquant que la différence réside une fois de plus dans le type de relation entre le collaborateur et l'autorité policière. Les sources occasionnelles offrent du renseignement selon différentes motivations personnelles, tandis que les sources régulières rapportent du renseignement dans le cadre de modalités décrites dans un contrat avec l'autorité policière responsable (Boisvert, 2005; Brodeur, 2007). Pour ce qui est du terme collaborateur de justice, selon Boisvert (2005), ce terme réfère aux informateurs, agents civils d'infiltration ainsi qu'aux témoins repentis ou témoins spéciaux. Ces collaborateurs ont habituellement été eux-mêmes accusés ou suspectés d'avoir participé à des infractions criminelles et ont accepté par la suite de collaborer avec les autorités afin de divulguer ou de récolter des informations sur une organisation ou activité criminelle (Conseil de l'Europe, 1997).

Il est possible d'observer une certaine gradation parmi les types d'acteurs qui composent les sources humaines, et ce, selon leur motivation, leur implication et leurs bénéfices (Osterburg & Ward, 2010). Les collaborateurs de justice énumérés ci-haut participent au renseignement criminel policier pour plusieurs raisons et celles-ci varient selon leur rôle. En effet, les

informateurs ne participent pas de la même manière ni avec le même degré d'intensité aux activités policières que les ACI et les témoins repentis. Pour les informateurs, les motivations peuvent varier entre la revanche, l'élimination de la compétition et la réception d'argent sous forme de récompenses. De leur côté, les témoins repentis et les agents civils d'infiltration participent aux activités policières afin d'obtenir des bénéfices monétaires ou bien de conclure une entente avec la police et la poursuite judiciaire concernant leurs propres accusations d'activités criminelles (Newman & Socia, 2007; Osterburg & Ward, 2010; Wachtel, 1992).

Dans l'ensemble, les sources humaines définies plus haut ont été catégorisées selon leur rôle, en retirant le témoin de la catégorie des collaborateurs de justices et ensuite, en différenciant les sources occasionnelles des sources régulières. Néanmoins leurs différences, Marx (1988) souligne qu'un individu peut changer de rôle et ainsi de niveau d'implication selon le développement de l'enquête. Boisvert (2005) ajoute qu'un individu qui collabore avec un corps policier dans le but d'effectuer du renseignement peut occuper consécutivement plusieurs rôles : « Par exemple, un individu, ayant initialement agi comme informateur de police, peut avoir agi comme agent civil d'infiltration pour, finalement, devenir témoin repentis. » (Boisvert, 2005, p.5). Dans cet ordre d'idée, voici les définitions des trois acteurs auxiliaires du renseignement criminels.

2.2.2.3 – Rôles des collaborateurs de justices

On observe tout d'abord les informateurs communément appelés « sources » ou « indicateurs ». Cet acteur du renseignement transmet habituellement de l'information sous le couvert de l'anonymat (Boisvert, 2005; Boudreau, 1999; Osterburg & Ward, 2010). Les informateurs sont recrutés parmi des citoyens, plaignants, victimes, prévenus, témoins et suspects, mais il n'est pas rare qu'ils aient un lien avec le milieu criminel (Boudreau, 1999). Selon Boudreau (1999) et Wachtel (1992), les informateurs qui sont eux-mêmes criminalisés sont généralement d'une plus grande aide pour la police vu leurs connaissances, compétences et relations avec le monde criminalisé ainsi qu'à un groupe ou un type de criminalité en particulier. D'ailleurs, un informateur ayant de fortes connexions à l'intérieur d'un groupe criminalisé peut dans certains cas faciliter l'introduction d'un agent d'infiltration, soit un policier sous couverture (Wachtel, 1992). Ces auxiliaires du renseignement criminel informent

les autorités policières sur des crimes ou des individus d'intérêt, et ce, de manière aléatoire ou sur consultation (Boisvert, 2005; Rich, 2012). Ceux-ci sont attirés à un ou plusieurs policiers en particulier qui ont pour rôle de contrôler la source et l'information qu'ils en reçoivent (Turcotte, 2008).

Certains informateurs travaillent de manière ponctuelle avec la police dans le cadre d'un seul dossier ou événement important, tandis que certains d'entre eux offrent de manière récurrente des informations aux corps policiers (Boisvert, 2005; Boudreau, 1999). Tout dépendant du contexte, un informateur peut donner de l'information gratuitement ou bien recevoir un certain montant contre son service (Marx, 1988; Newman & Socia, 2007; Osterburg & Ward, 2010). Par ailleurs, Boisvert (2005) soulève la confusion terminologique qui se retrouve dans la langue anglaise lorsqu'il est question d'informateur. On observe parfois les mots « Informer » ou « Informant ». Mitchell Miller (2011) amène une définition claire quant à la différence entre les termes : « The essential difference between an informer and an informant is that the former merely transmits information, while the latter seeks it. » (Mitchell Miller, 2011, p.206). Autrement dit, cette définition permet de bien différencier l'informateur (informer) de l'agent civil d'infiltration (informant), et ce, par leurs objectifs de collecte d'information. L'informateur est seulement un individu par lequel de l'information transige. Il informe la police sur certains renseignements qu'il entend, perçoit ou détient sans toutefois travailler activement à obtenir ces informations. L'informateur est une source humaine opportuniste tandis que l'agent civil d'infiltration crée les opportunités d'amasser de l'information puisqu'il est dirigé par un corps policier afin de colliger des informations pour un dossier d'enquête.

Ensuite, un autre acteur important faisant partie des sources humaines est l'agent civil d'infiltration (ACI), aussi appelé agent source (Boisvert, 2005). Celui-ci est particulier puisque son utilisation nécessite la mise en branle d'un processus en trois étapes qui devra être assurée par l'organisation policière concernée. L'ACI est donc recruté, dirigé et protégé par un corps policier (Billingsley, Nemitz, & Bean, 2001; Mallory, 2000; Morselli, Turcotte & Louis, 2007). Wilson (1968) identifie trois fonctions des ACI qui travaillent pour une organisation policière, soit procurer des pistes tangibles pour débiter une enquête, faciliter le déroulement d'un dossier en cours et occasionnellement, témoigner à la Cour. Mitchell Miller (2011) continue dans ce

sens en soulevant le fait que les agents civils d'infiltration fournissent des informations aux corps policier qui permettent de déterminer et prioriser les activités criminelles qui devraient être enquêtés.

Pour continuer, l'ACI est singulier puisqu'il évolue dans un contexte contractuel avec une organisation policière (Shane, 2016; Mitchell Miller, 2011). En effet, à la suite de son recrutement, l'ACI travaille selon des modalités et des ententes qui sont rédigées dans un contrat avec le corps policier contrôleur (Boisvert, 2005; Morselli, Turcotte & Louis, 2007). Shane (2016) dénote d'ailleurs que les directives et protocoles administratifs découlant du contrat avec l'organisme d'application de la loi distinguent les ACI des informateurs, puisque c'est par ce contrat que l'ACI obtient une protection spéciale qui n'est pas accordée à d'autres acteurs du renseignement sur lesquels le corps policier n'a pas de contrôle. Contrairement à l'informateur, l'anonymat de l'ACI n'est pas toujours assuré par les autorités policières. Boisvert (2005) indique que dans la mesure où l'ACI évolue sous le contrôle et la supervision de l'État, son identité n'est pas protégée par le privilège de l'informateur de police. Effectivement, l'ACI peut être appelé à témoigner à la Cour sur l'information et la preuve récoltées lors de sa participation (Morselli, Turcotte & Louis, 2007). De plus, son témoignage à la Cour est habituellement requis pour obtenir la condamnation des accusés (Boisvert, 2005). Au Canada, les agents civils d'infiltration sont généralement pris en charge par le programme de protection des témoins lors de la mise au jour de leur contribution à une enquête criminelle (Boisvert, 2005). Les besoins en termes de protection sont préalablement déterminés dans le contrat de l'ACI et ce dernier détaille les besoins spécifiques nécessaires à déployer afin d'assurer la sécurité de celui-ci (Loi sur la protection des témoins, 1996). Le rapport de la Commission Boisvert (2005) soulève que la protection des ACI est autant sinon plus récurrentes que pour d'autres auxiliaires de renseignement vu la grande fiabilité des renseignements fournis à l'organisation policière. Gabor (2003) note que les protections possibles sont variées et tendent à protéger l'individu qui témoigne à la Cour dans le cadre d'enquêtes criminelles ainsi que sa famille immédiate en offrant tout dépendamment, une réinstallation, de nouvelles identités et de nouveaux emplois.

Par ailleurs, le contrat fait aussi état des récompenses que recevra l'ACI en retour de sa participation. Ces récompenses se font sous forme monétaire, mais peuvent aussi impliquer des

bénéfices judiciaires et de sécurité tels que mentionnés ci-haut (Boisvert, 2005; Mitchell Miller, 2011; Shane, 2016). Des informations tirées de la Commission Boisvert conduite au Québec en 2005 indiquent que la compensation monétaire que reçoivent les ACI est directement liée à l'information pertinente récoltée pour l'enquête, mais aussi en conséquence de la dangerosité du contexte dans lequel l'auxiliaire du renseignement doit travailler. En effet, l'auteur Rich (2012) soulève l'aspect risqué du rôle de l'ACI en indiquant que celui-ci est à même de subir des préjudices corporels ainsi que mentaux dus à son association continue avec des individus criminalisés, surtout dans l'optique où sa couverture serait dévoilée. Les bénéfices judiciaires quant à eux se font sous forme d'échange. Richman (2017) dénote que la relation entre les autorités d'applications de la loi et l'ACI se base principalement sur un acte de clémence ou d'immunité informelle envers des activités criminelles ou des causes pendantes, et ce, en échange d'un apport en informations pertinentes et d'un témoignage à la Cour : « [...] those with some personal criminal involvement who avoid prosecution or minimize punishment by incriminating others to law enforcement authorities in some structured relationship of exchange. » (Richman, 2017, p.2-3).

En résumé, les ACI sont des acteurs particuliers du renseignement criminels qui évoluent dans un environnement encadré et contrôlé par la police. Ceux-ci sont généralement choisis en conséquence de leurs antécédents, connaissances ou connexions criminelles (Rich, 2012; Mitchell Miller, 2011). D'ailleurs, certains auteurs s'entendent sur le fait que les antécédents criminels et les connexions au milieu interlope différencient un simple informateur d'un ACI (Rich, 2012; Mitchell Miller, 2011). Le recrutement de certains individus est donc préconisé par les services policiers puisque ceux-ci sont déjà dotés d'une accessibilité à un groupe criminel ou à un type d'activité illégale qui permettra de développer rapidement du renseignement (Mitchell Miller, 2011; Newman & Socia, 2007). Dans cette optique, Madinger (2000) propose les trois conditions nécessaires pour qu'un collaborateur de la justice soit défini comme un ACI, soit la motivation, l'accessibilité et le contrôle. L'auteur indique que sans aucune accessibilité à de l'information criminelle, l'ACI n'a aucune valeur. De plus, ce dernier indique aussi que la motivation et le contrôle sur un ACI sont des critères qui vont de pair et qu'ils doivent être établis au sein du corps policier et non présumés afin d'opérer un bon contrôle de l'auxiliaire de renseignement (Madinger, 2000).

D'autre part, Marx (1988) souligne que les ACI qui effectuent des rôles sous couverture permettent de réaliser une infiltration plus profonde et réaliste d'un milieu criminel, et ce, dans un plus court laps de temps que des agents de police infiltrés tout en diminuant les complexités légales qui seraient encourues par ces derniers. Particulièrement, les ACI sont recrutés pour infiltrer, seuls ou en partenariat avec un agent de police sous couverture, des milieux criminels existants ou fabriqués par les autorités policières (Mitchell Miller, 2011; Shane, 2016). Une autre particularité de l'ACI, qui n'est pas sans importance, est le fait qu'au Canada les agents civils d'infiltration « sont autorisés par la loi à commettre des crimes d'un degré avéré de gravité, et ce, afin de conduire des opérations qui impliquent une transgression technique de la loi » (Brodeur, 2007, p.275). Effectivement, ceux-ci ont la permission de s'impliquer dans le milieu infiltré de manière à enfreindre parfois certaines lois. Ces actions décriminalisées pour un temps limité leur permettent d'infiltrer de manière réaliste le milieu ou groupe d'intérêt ainsi qu'à protéger leur couverture dans le but d'amasser de la preuve (Rich, 2012; Mitchell Miller, 2011). C'est par exemple lors de vente ou d'achat contrôlés de stupéfiants que les ACI, contrôlés par des policiers fournissent des occasions aux criminels d'agir et donc de se faire prendre (Brodeur, 2007; Marx, 1988).

Enfin, se trouvent les témoins repentis aussi connus sous le nom de délateur (Boisvert, 2005). Ce type d'auxiliaire du renseignement se compose d'individus criminalisés qui décident de retourner leur veste, soit d'aider la police en fournissant des informations sur leurs comparses criminelles (Laurendeau, 1984; Marx, 1988; Richman, 2017). Les témoins repentis ne sont généralement pas motivés par une récompense monétaire, mais plutôt par une indemnisation juridique et de sécurité (Brodeur, 2007). En effet, ces individus sont eux-mêmes des acteurs du monde criminalisé qui à la suite de leur arrestation ou bien en prévision de leur arrestation ont décidé de fournir de l'information aux autorités policières. Ceux-ci peuvent être impliqués dans le groupe criminalisé ou bien même coauteur du crime révélé (Boisvert, 2005; Laurendeau, 1984; Marx, 1988). Ces individus décident de collaborer lorsqu'ils sentent que leur vie ou celle de leur entourage est menacée en raison de leurs activités illégales et celle de leurs homologues criminalisés (Boisvert, 2005). Un fait intéressant souligné par Richman (2017) est que le témoin repentini ne participe pas de manière active à l'enquête criminelle, sa contribution est nécessaire lors de la phase juridique et décisionnelle. Ensuite, tel que mentionné dans le rapport Guérin

publié au Québec en 1992, le témoin repenti n'est pas un citoyen qui agit par conscience sociale, mais bien dans le but unique de retirer des avantages judiciaires contre son témoignage. Les bénéfices possibles se font sous forme d'immunité judiciaire, d'avantages lors de leur détention, de clémence envers leur peine d'emprisonnement et d'une réinsertion sociale sous le couvert d'une nouvelle identité (Boisvert, 2005; Laurendeau, 1984; Richman, 2017; Shane, 2016).

Tout comme l'ACI, les modalités de l'échange entre le témoin repenti et les organismes d'application de la loi sont consignées dans un contrat (Boudreau 1999; Morselli, Turcotte & Louis, 2007). Celui-ci a pour fonction d'indiquer les engagements des différents acteurs prenant part au contrat et de fixer dans le temps les avantages consentis au repenti afin d'éviter des débordements ou une escalade des demandes (Boisvert, 2005). C'est sous les recommandations du rapport Guérin en 1992 que le « Comité contrôleur » a été mis sur pied afin de négocier les ententes de délation lors du recrutement de repentis. Ce comité se compose d'un représentant de chaque organisation prenant part au contrat, soit un procureur de la Couronne, un policier provenant du corps policier recruteur, un membre des services correctionnels ainsi qu'un membre du ministère de la Sécurité publique (Boisvert, 2005; Guérin, 1992). Pour continuer, les arrangements pris entre le témoin repenti et les autorités judiciaires seront effectifs lors de son propre procès, cependant, ce dernier devra témoigner aussi souvent que nécessaire au procès des accusés contre lesquels il détient de l'information (Richman, 2017). Il est important de souligner que contrairement aux ACI, les témoins repentis doivent accepter de mettre un terme à leur carrière criminelle afin de bénéficier des avantages proposés et c'est seulement après avoir purgé sa peine qu'il pourra obtenir s'il y a lieu un changement d'identité (Morselli, Turcotte & Louis, 2007). Effectivement, la protection des témoins repentis s'effectue ensuite via le programme de protections des témoins qui, selon Marx (1988), est devenu en soi un incitatif pour les criminels à collaborer avec la justice.

3. Quand les enquêtes et le renseignement criminels collaborent

Les enquêtes et le renseignement criminel ont des objectifs différents. De son côté, les enquêtes cherchent à résoudre des crimes et porter des accusations. Le renseignement lui travaille dans le but de mieux connaître un milieu criminel afin d'appuyer les policiers dans leurs investigations par des recommandations. Parfois, il est nécessaire qu'ils travaillent

ensemble afin d'être proactifs. Lorsqu'ils collaborent, il se crée des opérations policières. Lors de ces opérations, les cibles et les buts précis des enquêteurs sont supportés par le groupe de renseignement criminel qui de leur côté, utilise diverses méthodes et techniques afin d'atteindre les objectifs visés (Lemieux, 2007; Marx, 1988). Ces opérations policières sont souvent empreintes de surveillance et d'infiltration (Newman & Socia, 2007). Malgré l'existence de plusieurs types d'opérations policières, cette sous-section se penchera particulièrement sur les opérations d'infiltration qui mettent en utilisation les collaborateurs de justices définis plus haut afin d'atteindre les buts de l'enquête (Marx, 1988; Miller, 1987).

3.1 Les opérations d'infiltration

Au fil des sections précédentes, la réorientation des organisations policières vers un modèle proactif a été soulevée. Celui-ci s'est expliqué par le besoin critique d'amasser des informations vu le manque criant de participation des citoyens ainsi que l'augmentation de la criminalité et l'émergence de nouveau type de crimes. C'est donc dans ce contexte que s'est développé l'opération d'infiltration par les autorités policières voulant pallier le manque d'accessibilité à l'information (Marx, 1988; Lemieux, 2007). Le travail d'infiltration fait référence aux opérations conduites majoritairement par des individus ne portant pas l'uniforme policier (Miller, 1987). De ce fait, des acteurs tels que des agents de police sous couverture et des ACI infiltrent des milieux restreints afin de récolter de l'information pertinente pour des enquêtes complexes (Marx, 1988; Miller, 1987; Newman & Socia, 2007).

Plusieurs auteurs s'entendent sur le fait qu'il est très difficile de définir les opérations d'infiltrations puisqu'elles sont multiples, diverses, et uniques (Marx, 1988; Newman & Socia, 2007). Toutefois, trois grandes branches d'opérations d'infiltration sont définies par Marx (1988). Premièrement, se trouvent les opérations d'infiltration cherchant à amasser du renseignement sur des crimes déjà commis, afin d'obtenir des aveux, ou bien sur des crimes en planification ou en cours. Deuxièmement, les opérations d'infiltrations peuvent aussi être de nature préventive. Le but est alors de clandestinement empêcher ou limiter la capacité d'un suspect à réussir son crime. Finalement, la dernière catégorie des infiltrations est l'opération de facilitation. Celle-ci utilise des éléments secrets et trompeurs afin de faussement augmenter les opportunités criminelles dans le but d'arrêter une personne ayant des intentions criminelles.

Malgré leurs différences, les buts de ces trois types d'infiltration tendent à coexister ou bien se succéder lors d'une même opération, ce qui peut rendre la réussite d'une opération complexe (Marx, 1988). Les opérations d'infiltration contribuent de trois manières à une enquête complexe ou à un procès qui en découle (Kruisbergen, De Jong & Kleemans, 2011). Tout d'abord, l'infiltration peut permettre d'inclure de la preuve générée via celle-ci et ainsi soutenir l'inculpation d'un suspect. Ensuite, l'infiltration peut permettre d'exclure des hypothèses et soupçons invalidés durant l'opération. Finalement, les informations récoltées via l'infiltration peuvent permettre de guider l'enquête par exemple, en révélant des éléments pertinents sur un groupe criminalisé tel que leur modus operandi.

Tel que mentionné plus haut lors de la définition des enquêtes complexes, certaines activités criminelles sont de nature consensuelle et nécessitent des méthodes d'enquêtes plus sophistiquées et complexes, telles que l'infiltration afin d'être résolues ou empêchées (Kruisbergen, De Jong & Kleemans, 2011; Marx, 1988, Morselli, Turcotte & Louis, 2007). Newman & Socia (2007) expliquent d'ailleurs qu'en ce qui concerne les crimes complexes, la police utilise souvent des contrevenants experts dans la conduite de crimes particulièrement visés par leurs enquêtes et qui ont déjà des relations établies avec les membres d'un groupe incriminé, et ce, afin d'établir et maintenir le degré d'infiltration nécessaire à la réussite de l'enquête (p.7). Le crime organisé, le terrorisme, la criminalité en col blanc ainsi que le trafic d'armes et de drogues sont de bons exemples de criminalités consensuelles qui nécessitent la mise en place d'une opération d'infiltration afin d'être enquêtée et produite en justice (Brodeur, 2005; Kruisbergen, De Jong & Kleemans, 2011; Lemieux, 2007; Marx, 1988).

3.1.1 L'utilisation des agents civils d'infiltration dans les opérations policières

Lors de la conduite d'opérations d'infiltration, les collaborateurs de la justice sont communément appelés à supporter les policiers dans leur travail. En effet, certains individus agissent comme auxiliaires de renseignement afin de récolter des informations pertinentes aux objectifs ciblés d'une enquête (Mitchell Miller, 2011; Rich, 2012). Bien que nommé par plusieurs auteurs comme étant un mal nécessaire (Kruisbergen, De Jong & Kleemans, 2011; Marx, 1988; Mitchell Miller, 2011; Wachtel, 1992), les collaborateurs de la justice permettent de réaliser certains aspects d'une enquête complexes qui serait impraticable sans leur soutien.

Les auteurs Harney & Cross (1968) ainsi que Fyfe & Sheptycki (2006) soulèvent que le recours aux collaborateurs de justice est une stratégie privilégiée par les organisations policières et le système judiciaire pour certains types d'activités criminelles. Alors que d'une part les recherches soulèvent les bienfaits des collaborateurs de justice pour les activités d'enquêtes et de renseignement policier, d'autre part, plusieurs auteurs se recourent sur les éléments problématiques que ces sources humaines provoquent sur leur passage. Tout d'abord, l'utilisation d'ACI peut être problématique vu leurs antécédents criminels (Marx, 1988). Cette problématique récurrente dans les écrits concerne le manque de crédibilité et de fiabilité des ACI, informateur et délateur qui, motivés par de mauvaises raisons et attirés par l'appât du gain peuvent décider de mentir afin d'obtenir leurs récompenses monétaire ou judiciaire (Mitchell Miller, 2011).

Certains s'entendent même pour dire qu'ils sont la cause de plusieurs problèmes dans les dossiers d'enquêtes, mais que leur travail est rarement remis en question puisque leur participation au dossier est souvent passée sous silence (Maguire, 2012; Marx, 1988; Newman & Socia, 2007). Dans son livre sur les opérations d'infiltration, Marx (1988) indique trois éléments problématiques de la mise en utilisation d'un ACI. D'un premier temps, le fait qu'ils vont souvent au-delà des restrictions légales, éthiques et organisationnelles afin d'atteindre leur objectif. D'un deuxième temps, les ACI commettent des crimes collatéraux lors de leur collaboration et qu'ils mènent quelques fois un double-jeu, c'est-à-dire qu'il infiltre simultanément deux milieux en donnant aussi des informations sur la police au groupe criminel infiltré. D'un troisième temps, il souligne aussi la propension des ACI à renverser la relation avec son contrôleur et devenir la personne responsable plutôt que l'inverse tel qu'il se doit. Quant à Wachtel (1992), celui-ci indique que les mauvaises conduites des sources humaines sont un obstacle majeur à la réussite du processus d'enquête. En définitive, une autre problématique soulevée est que certains ACI profitent de leur relation avec une organisation policière afin d'étendre ses activités criminelles et obtenir pratiquement carte blanche sur ses activités illégales en échange de l'apport d'information pertinente à leur enquête. Certains auteurs expliquent aussi qu'un problème souvent soulevé est l'utilisation des ressources policière afin d'éliminer la compétition directe (Maguire, 2012; Rich, 2012).

Quoi qu'il en soit, l'utilisation d'ACI dans le cadre d'enquête criminelle est peu représentée dans la littérature comparativement aux autres acteurs de renseignement tels que les informateurs et les témoins repentis. Toutefois, il reste que certains auteurs débattent des avantages et des désavantages des ACI en se basant sur l'élément de tromperie qu'ils utilisent. Ces débats sont souvent compris parmi ceux envers l'utilisation de l'infiltration par les policiers pour arriver à leurs fins. À la lumière de la littérature, l'utilisation d'ACI comme outil d'infiltration est une méthode d'enquête sur laquelle les opinions sont partagées. Les recherches sont empreintes d'un questionnement récurrent entre les « absolutistes » qui veulent éviter toute forme de tromperie et de mensonge dans le contexte d'enquête et les « utilitaristes » qui préfèrent évaluer le degré de tromperie utilisé selon chaque cas vis-à-vis le coût et les bénéfices obtenus et ce, autant pour l'organisation policière que pour la société (Wachtel, 1992, p.139). En dernier lieu, il est important de souligner qu'en plus du manque de recherches et de connaissances sur les ACI, Marx (1988) et Mitchell Miller (2011) dénote le manque de restrictions, politiques et d'encadrement vis-à-vis la mise en utilisation de cet auxiliaire de renseignement. En outre, Mitchell Miller mentionne dans sa recherche publiée en 2011 qu'encore aujourd'hui, il existe peu de formation pour les ACI ou pour les policiers qui les contrôlent lors d'opération policière. Il abonde ensuite dans le même sens que les auteurs Dorn, Murji, & South (1992) qui définit ce manque de développement au sein des organisations policières comme un paradoxe étant donné que les ACI sont jugés comme étant un élément fondamental à la réussite des opérations d'infiltration.

3.2 Relation entre contrôleur et informateur

La relation entre le contrôleur et l'ACI est un élément central de la réussite d'une enquête criminelle. La revue de la littérature a permis de faire ressortir quelques concepts importants quant à cette relation particulière. Toutefois, à la lumière des lectures effectuées, il s'avère que peu d'auteurs se sont penchés sur la relation entre le contrôleur et son ACI. La grande majorité des recherches font part des relations entre un informateur et son contrôleur ou bien de la direction d'un témoin repentis. Ce fait n'est toutefois pas surprenant puisque plusieurs de ces écrits découlent des définitions et réglementations des sources humaines qui pour l'instant, portent largement sur les informateurs et les témoins repentis et très peu sur les ACI. Bien qu'il ne s'agisse pas des mêmes acteurs de renseignement, les éléments importants en lien avec cette

relation clé ont été soulevés puisqu'ils s'appliquent de la même manière au ACI qui sont eux aussi des collaborateurs de la justice.

La relation entre le contrôleur et l'informateur est un thème récurrent dans la littérature puisqu'elle fonde le travail du renseignement récolté auprès des sources humaines. La relation contrôleur et informateur se forge sur une coercition habituellement verbale et rarement physique. La coercition se présente sous forme de dénigrement et de dépréciation verbale. Mitchell Miller (2011) explique que cette méthode est souvent utilisée par les policiers afin de soumettre les informateurs à leurs demandes. La pression effectuée sur les informateurs s'intègre dans des méthodes policières qui se révèlent moindrement efficaces, mais parfois nécessaires pour l'enrôlement de certains informateurs. La lecture de recherches spécifiques quant à la nature de la relation entre contrôleur et informateur rend compte des spécificités et de la sensibilité des interactions entre ces deux acteurs. Cette relation a pour pierre angulaire le contrôle et la confiance. Ces deux éléments sont indispensables aux interactions (Turcotte, 2008). Les deux acteurs au sein de la relation s'entendent pour dire que le lien qui les unit est particulier, car la relation débute habituellement par une entrée en contact rude et caractérisé par l'autorité du policier, mais se développe, parfois, ensuite par une complicité et une confiance unique à ce type de relation.

Cette atmosphère dans la relation est utilitariste, et ce principalement pour bénéficier de plus de latitude et de confidentialité, mais parfois une réelle complicité peut se développer entre le contrôleur et son informateur (Mitchell Miller, 2011; Turcotte, 2008). Cette caractéristique semble réelle, car les contrôleurs régis par des lois et des guides de pratiques ne peuvent prendre contrôle de tous les aspects concernant le contrat de l'informateur (Boisvert, 2005). A priori dénué de la possibilité d'utiliser la coercition afin de mettre pression sur un informateur, des stratégies informelles de gestions sont développées (Turcotte, 2008). La désinformation et la manipulation sont des méthodes qui deviennent usage courant dans la gestion de sources. Par exemple, des contrôleurs usent de leur pouvoir pour contraindre l'informateur à accepter de collaborer à une enquête, en insinuant et inventant des preuves accusatoires contre l'individu (Mitchell Miller, 2011; Richman, 2017). De son côté, Billingsley (2003) étudie le lien contrôleur/informateur tout en accentuant sa recherche sur la non-unicité de cette relation. Ce

dernier étudie la nature de la relation entre un contrôleur et sa source en la comparant à des relations d'affaires régulières. Cette interprétation jette une nouvelle lumière sur la relation policier/informateur en les abordant à travers les rôles de client et de fournisseur de service (Billingsley, 2003). La caractéristique de confiance est toutefois toujours aussi présente dans sa recherche, ce qui raccorde les auteurs à un point commun, l'importance de la confiance dans la gestion de sources humaines (Billingsley, 2003; Mitchell Miller, 2011; Turcotte, 2008). Le thème de la relation entre contrôleurs et informateurs explore la dimension interne de la gestion de sources en milieu policier. Cependant, le prochain thème fait état de la dimension externe au milieu policier, soit l'encadrement bureaucratique et politique de la gestion de sources.

3.3 Encadrement politique et législatif des sources humaines

L'utilisation de sources humaines est une pratique policière qui ne date pas d'hier. Cependant, avant les années 1970, cette pratique n'était pas réellement encadrée par des lois et règlements. Cette sous-section s'intéresse à l'historique de la mise sur pied de lois et de comités régissant les méthodes et pratiques de recrutement des informateurs puisque la littérature ne fait pas part de politiques visant directement l'utilisation d'ACI. Tout d'abord, la littérature fait le point sur la nature précise d'un informateur afin d'écartier de cette classification les individus qui rapporteraient un crime ou une suspicion. La définition d'informateur se forge sur des caractéristiques définies. L'individu est habituellement un criminel lui-même qui travaillera de concert avec la police en échange d'argent ou de faveurs à l'égard de son dossier judiciaire (Billingsley, 2003; Brodeur, 2005; Dudai, 2012; Mitchell Miller, 2011; Rich, 2012; Turcotte, 2008).

Au Québec, les premières recommandations concernant l'utilisation d'informateurs découlent de la Commission d'enquête sur le crime organisé de 1976 à 1984, suite à la Crise d'octobre et des événements concernant la GRC et le FLQ (Turcotte, 2008). Il s'agit ici du premier essai de normalisation de l'utilisation de sources humaines (Turcotte, 2008). Cette commission d'enquête fait grimper l'utilisation d'informateurs puisqu'elle confère l'immunité aux individus criminalisés qui décideraient de collaborer avec la police (Laurendeau, 1984). Par la suite, la Commission d'enquête Keable sur le recrutement de sources dénonce l'absence de règles claires dans l'activité de recrutement d'informateur et déclare que le faible degré de surveillance des

informateurs de la part des policiers laisse tendre à des pratiques policières illicites (Turcotte, 2008). Une recommandation découlant de cette commission visera à restreindre le pouvoir discrétionnaire du policier dans la modélisation des contrats de recrutement de sources (Commission Keable, 1980). D'autres procédures marquantes dans l'histoire de l'encadrement de l'utilisation de sources et des témoins repentis fut le Rapport Guérin qui instaura des politiques et procédures strictes de recrutement et en découla la mise en place d'un comité ad hoc pour faire la gestion des négociations de contrat de travail des informateurs (Rapport Guérin, 1992). Ce rapport développa aussi un procédurier de recrutement et un contrat type pour les organisations policières (Boisvert, 2005). Finalement, un autre changement important fut la mise sur pied de la loi et du bureau de protection des témoins (Turcotte, 2008). Tous ces rapports, comités et commissions d'enquête ont été développés afin d'assurer des méthodes et pratiques éthiques d'utilisation de sources. Cependant, le Rapport Marin (1991) indique que théoriquement, les modifications selon les nouvelles lois concernant l'utilisation de sources humaines ont été réalisées dans les organisations policières, mais indique leur doute concernant leur application réelle. Le Rapport Marin (1991) explique que le milieu policier est très fermé et qu'aucune preuve ne présente la mise en application des nouvelles législations dans les organisations policières (Turcotte, 2008). Un autre rapport intéressant définissant et mettant en contexte les collaborateurs de justices est le Rapport Boisvert publié en 2005. Celui-ci s'attarde particulièrement aux mesures de protection des témoins repentis et à leurs conditions de détention (Turcotte, 2008). Toutefois, il s'agit de l'un des rapports qui abordent le plus, bien que très peu, l'utilisation des ACI. L'objectif de ce rapport était avant tout de : « proposer un modèle de fonctionnement approprié au contexte québécois; notamment en suggérant, s'il y a lieu, des mesures administratives ou des modifications législatives sectorielles afin d'accroître le degré de protection accordée » (Boisvert, 2005, p.3). De son côté, O'Sullivan (2012), indique aussi le non-respect, de la part de certains contrôleurs, des exigences éthiques instaurées par les lois et règlements. Par exemple, l'auteur dénote la négligence de certains corps policiers lors du respect des contrats de coopération (O'Sullivan, 2012). Les pratiques et méthodes policières sont encadrées par des législations pourtant, aucune information n'est disponible sur l'impact de ces lois sur le travail des policiers et sur leur éthique professionnelle.

3.4 Recrutement et éthique professionnelle

Les recherches et études dirigées sur le sujet de l'éthique lors du recrutement de sources et de leur utilisation sont peu étoffées. Cependant, les articles analysés dirigent leurs arguments dans un même sens, soit le manque d'éthique dans le travail lié à la collecte d'informations provenant de sources humaines. En effet, l'éthique professionnelle et la déontologie policière ne sont pas assez présentes dans la littérature sur la gestion de source, ce qui rend cet aspect particulièrement intéressant. Les milieux policiers sont des endroits fermés qui ne révèlent pas le déroulement du travail entre contrôleur et informateur. Il est donc possible de se demander si la relation policier/source est empreinte de comportement éthique ou si au contraire, l'éthique professionnelle induite par la loi n'y est pas respectée.

Harfield (2012) expose la présence de problèmes liés à l'éthique et les dilemmes moraux qui caractérisent les diverses étapes du travail d'informateur. Ces problèmes liés au manque d'éthique peuvent être encourus à plusieurs niveaux, soit de l'institution, du chef des enquêtes ainsi qu'au niveau des acteurs de premier rang (contrôleurs et informateurs). Harfield (2012) propose aussi une vision axée sur la moralité des actions, et ce, envers l'informateur, mais aussi sur le manque d'éthique envers la personne qui est concernée par les informations colligées par la source. Harfield (2012) et Turcotte (2008) s'accordent sur une forme de problème éthique, soit la présence de piégeage et l'utilisation de mensonge dans l'ultime but d'assurer la participation des informateurs. Dans ses entrevues, Turcotte compile les histoires manipulées et le sentiment des informateurs d'être (ou d'avoir été) piégés. Dans sa recherche, Turcotte (2008) mentionne que, bien qu'établis dans le but de régulariser les interactions et de favoriser un recrutement plus éthique, les lois, comités et règlements, mentionnés précédemment, deviennent des obstacles à l'établissement de la confiance entre le contrôleur et son informateur (Turcotte, 2008). L'auteure analyse ces outils de régulation et en vient à la conclusion qu'ils rendent le travail plus difficile et tel que mentionné précédemment, laissent place aux stratégies de recrutement informel et non éthique (Turcotte, 2008).

En somme, les règles et guides n'enrayent pas tous les problèmes éthiques et moraux, ils les minimisent seulement et laissent place à des conduites irrégulières et spécifiques internes à chaque relation (Cohen et Dudai, 2005; Harfield, 2012; Turcotte, 2008). L'importance de la

différenciation entre ce qui est légal et moral semble parfois difficile. Les limites morales sont souvent dépassées bien avant que les limites légales soient atteintes (Harfield, 2012). En effet, bien que les méthodes des agents de contrôle soient définies comme légales par la loi, celles-ci vont parfois à l'encontre du respect des droits humains et soulèvent donc, sans aucun doute, des questions éthiques (Cohen et Dudai, 2005; Harfield, 2012; Turcotte, 2008). D'autres auteurs soulignent aussi la grande utilisation de coercition verbale utilisée envers les sources humaines afin de les contrôler par la peur et l'humiliation (Mitchell Miller, 2011; Richman, 2017). Pour conclure, la littérature sur les informateurs regroupe une multitude de recherches qui examinent dans l'ensemble le recrutement des informateurs, la relation qui s'installe tout au long de la collaboration et les cadres législatifs qui composent l'encadrement de l'utilisation de sources humaines. L'éthique reste une question fondamentale peu étudiée pour ce qui est des informateurs et des ACI en milieu policier.

Problématique et objectifs de recherche

L'ACI est un acteur facilitant la collecte d'information qui est utilisé par les forces policières depuis très longtemps. Toutefois, à la lumière de la revue de littérature, il est possible de voir que très peu d'auteurs se sont intéressés à cet acteur de renseignement en particulier. Les connaissances, lois, commissions et pratiques d'utilisation fusent pour ce qui est des autres sources humaines cependant, l'auxiliaire de renseignement le plus activement impliqué dans les enquêtes reste quant à lui le plus méconnu. Les recherches existantes paraissent se recouper par leurs thèmes, mais semblent laisser de côté quelques aspects importants qui caractérisent les ACI. Le savoir sur l'implication réelle d'ACI dans des enquêtes criminelles est négligeable pour ne pas dire absent.

En effet, il est possible de lire quelques recherches indiquant la définition de l'ACI, les caractéristiques de cet acteur et surtout qu'il s'avère être un mal nécessaire pour les organismes d'application de la loi (Mitchell Miller, 2011; Rich, 2012). Somme toute, seulement quelques auteurs se sont penchés sur la technique en tant que telle en s'intéressant aux types de crimes qu'elle peut aider à résoudre ainsi qu'à la façon dont elle peut contribuer à une enquête (Marx, 1988; Richman, 2017; Wilson, 1978). Une autre thématique abordée est la non-fiabilité de cet acteur ainsi que sa crédibilité amoindrie par sa provenance du milieu criminel (Marx, 1988; Mitchell Miller, 2011). D'ailleurs Maguire (2012) et Marx (1988) indiquent qu'il est difficile de juger de la crédibilité de l'ACI puisque sa participation est souvent délibérément passée sous silence. Malgré ces recherches, aucune analyse approfondie et détaillée n'a été réalisée (Kruisbergen, De Jong & Kleemans, 2011; Marx, 1988; Mitchell Miller, 2011). D'un autre côté, bien que souvent critiquée par les autorités d'application de la loi, l'utilisation d'ACI est vivement supportée dans le cadre d'opérations d'infiltration des milieux criminalisés ainsi que lors d'enquêtes relatives aux stupéfiants (Brodeur, 2005; Marx, 1988).

Étant donné l'ambiguïté qui règne sur cette technique de renseignement spécialisée, il semble important de s'y pencher plus ardemment afin d'acquérir des connaissances sur son utilisation. Il existe un manque au niveau de la littérature en lien avec les éléments centraux de la mise en pratique de cet acteur particulier de renseignement, soit des éléments qui ont longuement été analysés pour les autres sources humaines telles que les informateurs et les témoins repentis.

L'encadrement de la gestion de sources humaines a subi des changements de lois et de législation depuis plusieurs années, et ce sans toutefois altérer ou diminuer son utilisation en milieu policier. L'encadrement des pratiques de la gestion d'ACI est tout aussi important pour la réussite des enquêtes criminelles l'utilisant. Il est donc important de se pencher sur les problèmes liés à l'utilisation des ACI ainsi qu'à la présence, ou non de comportements éthiques chez leurs contrôleurs.

Considérant les questionnements qui résident à la suite de cette revue de littérature ainsi que l'utilisation marquée de cet acteur du renseignement par les corps policiers, il est possible de conclure que des recherches plus poussées concernant cet auxiliaire du renseignement sont nécessaires.

Le but de cette étude est de saisir la complexité des processus entourant les ACI. L'objectif principal de cette recherche vise à mettre en lumière le contexte d'utilisation des ACI dans le cadre d'enquêtes criminelles ainsi que d'acquérir de l'information provenant de dossiers ayant été judiciairisés. Plus précisément, elle tend à soulever les éléments problématiques afin de proposer des modifications aux pratiques. Les objectifs secondaires sont :

- Dresser le portrait de l'utilisation des agents civils d'infiltration par les corps policiers au Québec
- Analyser les décisions jugées problématiques à la suite d'un obstacle survenu en lien avec l'ACI au dossier

Chapitre 2 - Méthodologie

2.1 - Choix de la méthodologie

L'approche méthodologique empruntée pour réaliser ce travail est la méthodologie qualitative. Cette approche a été choisie pour ses propriétés flexibles et détaillées (Payne & Payne, 2004; Maxwell, 2005) et parce qu'elle permet d'atteindre les objectifs de ce travail de recherche. Cette étude de cas s'intéresse à un phénomène social particulier qui prend forme chez un très petit groupe d'individus et se caractérise par des motivations, des actions et des sentiments qui ne seraient possibles d'étudier à l'aide d'un autre type de méthodologie (Payne & Payne, 2004). Effectivement, la méthodologie qualitative permet de rendre des bilans sociologiques adéquats sur des phénomènes qui tendent à s'analyser par l'interaction de personnes ainsi que leur manière d'évoluer selon certains contextes (Maxwell, 2005). La méthodologie qualitative est aussi préconisée dans ce travail dirigé, puisque l'analyse des avantages et inconvénient de l'utilisation des agents civils d'infiltration (ACI) requiert une méthode inductive plutôt que déductive (Payne & Payne, 2004; Maxwell, 2005). En outre, l'analyse qualitative permet d'évaluer des phénomènes sociaux spécifiques à des contextes particuliers, tels que les ACI comme collaborateurs de la justice. Cette approche permet donc de mettre sous la loupe un phénomène et comprendre que la société se compose de nombreuses situations sociales complexes qui évoluent parallèlement (Bryman, 1988).

Afin de dépeindre l'utilisation d'ACI comme technique d'enquête par les corps policiers opérant sur le territoire du Québec, une collecte de données fut exercée par le biais d'une recherche documentaire. Cette collecte consiste en une extraction de décisions judiciaires provenant des différents tribunaux québécois. Ce type de recherche s'avère peu utilisée en science sociale malgré le potentiel de profondeur et de rigueur que peut amener cette technique d'analyse (Mogalakwe, 2006). L'analyse documentaire permet non seulement de connaître, comprendre et d'interpréter des phénomènes sociaux, mais permet aussi de dépasser certaines limites associées aux sources humaines et physiques, qui sont le plus souvent étudiées en science sociale (Payne & Payne, 2004). Ce type de recherche est particulièrement intéressante pour la réalisation de ce travail dirigé dans l'optique où les objectifs de recherche ainsi que le milieu

détenant le plus d'informations pour les réaliser sont sensibles et complexes. En effet, le domaine policier étant à la base difficile d'accès à cause du contexte entourant l'action policière, mais surtout l'action policière secrète : la protection et la préservation de certaines méthodes de travail et techniques d'enquête sensible, la préservation des directives et méthodes associées à la gestion des sources policières et la protection de l'identité des collaborateurs de justice. Puis l'accès aux décisions judiciaires écrites des tribunaux canadiens est public, l'analyse documentaire nous permettra d'analyser le rôle que jouent ces acteurs spécifiques évoluant dans un contexte particulier sans toutefois, se heurter à la culture policière ainsi qu'aux enjeux éthiques et sécuritaires que comportent les informations provenant des milieux policiers (Chauvenet et Orlic, 1984).

La documentation d'où proviennent les données sont des textes rédigés par des juges représentant la justice dans le cadre de leur fonction. Leur accès direct à la judiciarisation de cas criminel ou civil ayant eu l'implication d'un ACI permet la compréhension de l'utilisation de ce phénomène social particulier (Mogalakwe, 2006). Rédigés par des juges, ces textes ont pour but premier de garder trace des jugements et des décisions judiciaires (Scott, 1990). Bien que l'objectif principal de cette documentation ne soit pas conçu pour des fins de recherches scientifiques, ces textes regroupent des éléments essentiels et crédibles qui offrent à des chercheurs, au-delà de leur contexte de production original, une utilité marquée lors de la conduite d'une analyse documentaire (Payne & Payne 2004).

La nature des documents choisis pour la réalisation des objectifs de cette recherche se démarque par son accessibilité, puisqu'ils sont rendus publics via les sources ouvertes, et par la richesse de l'information qu'on y retrouve. Hormis les avantages qu'apporte ce type de documentation, il est tout de même important de s'assurer de la qualité des sources de données afin d'établir le réalisme de l'étude. Pour y arriver, Scott (1990) indique quatre caractéristiques à respecter afin de s'assurer de la qualité des sources documentaires, soit l'authenticité, la crédibilité, la représentativité ainsi que la signification (Payne & Payne, 2004). Premièrement, il est possible de croire en l'authenticité et l'intégrité des documents choisis puisqu'ils résultent du processus de judiciarisation d'enquêtes criminelles ou civiles. Ces textes sont rédigés à la suite de décisions judiciaires rendues par des juges impartiaux. Deuxièmement, ce type de sources

publiques est aussi facilement crédible puisqu'elles ne sont pas altérées en faveur d'une recherche ou de statistiques. Étant donné leur provenance et leur but initial, qui est de garder une trace publique des jugements rendus à la Cour, les décisions judiciaires sont typiques en leur genre et donc, emplies de crédibilité. Troisièmement, le corpus documentaire choisi comme source de données est représentatif de l'utilisation des ACI lors d'opération policière en territoire québécois puisqu'il évoque toutes les décisions judiciaires émises et publiées en ce qui a trait à cette technique d'enquêtes. On ne peut conclure que cette recherche représente toute la documentation possible sur un phénomène social et complexe tel que celui étudié dans ce travail dirigé. Cependant, les critères et les filtres ont été désignés afin de circonscrire la recherche et de répondre aux objectifs de ce travail avec le plus de représentativité possible selon la disponibilité de ressources documentaires pertinentes. Le corpus documentaire utilisé est donc représentatif selon les critères de sélection établis. Les critères qui ont encadré la collecte des données seront détaillés dans le prochain volet de cette méthodologie. Finalement, les documents analysés sont clairs et empreints de sens. Ces textes permettent de comprendre et de se familiariser avec les particularités du travail d'ACI comme technique d'enquête policière, mais surtout d'en apprendre davantage sur le contexte de leur utilisation. Ce type de texte est le moyen public le plus fiable et significatif en ce qui concerne la question de recherche liée à l'utilisation répandue, ou non des ACI dans les opérations policières au Québec.

2.2 – Les données

Les sources documentaires analysées lors de cette étude de cas sont issues du site internet officiel de l'Institut canadien d'information juridique communément appelé CanLII (<http://canlii.org/>). Cet organisme à but non lucratif, engagé par un regroupement d'ordres professionnels de juristes du Canada, fournit au grand public ainsi qu'aux professionnels du droit une bibliothèque virtuelle d'information juridique canadienne (CanLII, 2017). De ce fait, depuis août 2000, CanLII se donne le mandat de rendre accessibles gratuitement les jugements, décisions, lois et règlements de toutes les autorités législatives du Canada (CanLII, 2017).

En ce qui concerne la sélection du corpus documentaire, des mots clés et des filtres ont été utilisés afin de restreindre la requête de décisions judiciaires sur CanLII. Étant donné la volonté

de se pencher sur une technique d'enquête utilisant un type de source humaine en particulier, deux mots clés furent utilisés, soit « agent civil d'infiltration » et son synonyme « agent source ». Définir les mots clés étaient une étape importante, car l'intégration des mots « source », « informateur », « délateur » ou « témoin repent » auraient engendré un nombre colossal de résultats qui n'auraient pas été pertinents vu l'objectif de ce travail qui est de se pencher seulement sur l'utilisation des ACI. Ces autres formes de collaborateurs de justice sont, tel que vu lors de la recension des écrits, bien différentes sous les volets de l'implication criminelle, de la rémunération et de la protection. Par la suite, les mots clés ont donc été combinés avec un filtre temporel afin de reculer des vingt dernières années, soit depuis les nouvelles législations sur les sources humaines. Les résultats ont aussi été filtrés pour conserver les décisions impliquant les cours du Québec uniquement. Toutefois, toutes les instances juridiques et les types de tribunaux furent sélectionnés afin d'intégrer toutes les décisions judiciaires criminelles ou civiles, et ce à tous les niveaux jusqu'à la Cour suprême. Les résultats de cette requête ont révélé cent cinquante (150) résultats.

De manière à optimiser l'analyse de ces cent cinquante (150) décisions judiciaires colligées en date du 20 avril 2017, les résultats de la requête ont été alimentés dans une grille Excel, et ce, afin de faciliter la construction d'une base de données regroupant les informations pertinentes à la sélection ou non des décisions pour le bien de cette recherche.

Afin de sélectionner les cas, les décisions ont fait l'objet d'une lecture attentive afin de définir si, selon leur nature et les informations s'y retrouvant, elles étaient pertinentes à l'objet d'étude. Les décisions qui ont été jugées non applicables ne détenaient aucune information permettant l'analyse de cette technique d'enquête. Plus précisément, il s'agit de cas où le rôle de l'ACI dans l'opération policière n'était pas défini, détaillé ou considéré. Il peut aussi s'avérer de décisions où les mots clés se trouvaient dans le texte sous forme de citation provenant d'un autre jugement. Dans certains de ces cas, aucun ACI n'était utilisé. Cette phase de lecture préliminaire fut aussi l'occasion de déterminer si, de manière générale, l'utilisation de l'ACI fut positive ou négative. D'une part, un texte était retenu si la contribution de l'ACI a été considérée favorable par le tribunal et jugée valide lors d'un jugement. D'autre part, un texte a été jugé négatif si la participation de l'ACI a engendré des problématiques lors du processus de judiciarisation, si sa

contribution a été remise en cause ou si la décision fut prise de retirer cet élément de la preuve admissible. À la lumière de cette première étape de sélection, il a été possible de remarquer le dédoublement de certaines décisions. Ceux-ci sont occasionnés lorsque plusieurs coaccusés font l'objet d'un même jugement à la Cour, mais qu'une décision judiciaire est rédigée pour chaque accusé séparément. Ces décisions ont été écartées puisque leur analyse aurait occasionné un biais, soit la réévaluation de cas préalablement comptabilisé.

Cependant, il est important de mentionner que pour réaliser un portrait détaillé et représentatif, une stratégie granulaire a été mise en place. Celle-ci s'explique par la prise en considération de chaque étape franchie par un dossier de la Cour et pour lesquelles une décision publique a été rendue. C'est l'évaluation de chacune des décisions dans l'ensemble d'un processus judiciaire et non l'évaluation du jugement final seulement. L'approche granulaire permettra d'éliminer les biais liés à l'interprétation des résultats d'une seule décision lorsque plusieurs sont disponibles.

Conformément à ce qui précède, quatorze (14) décisions furent écartées par cause de répétition. Des cent trente-six (136) décisions restantes, la moitié étaient classifiées comme non applicable. Elles ont donc été retirées puisqu'elles n'étaient pas congruentes pour cette étude. En définitive, les soixante-huit (68) décisions judiciaires restantes représentent la collection de documents utilisés pour cette recherche documentaire, soit les jugements reflétant une participation positive ou négative d'un ACI dans le cadre d'une opération policière sur le territoire du Québec.

2.3 – Les stratégies d'analyse des décisions juridiques sélectionnées

Le corpus documentaire comporte soixante-huit (68) décisions réparties de 1999 à 2017 et propose une multitude de contextes d'utilisation diverse des agents civils d'infiltration. Ces décisions constituant le corpus documentaire choisi pour ce travail dirigé ont été analysées via une grille d'analyse construite spécifiquement pour cette recherche. Cette première grille regroupe tous les éléments suivants : le nom de la décision judiciaire, l'année, le résultat d'analyse (positif, négatif ou non applicable), le résumé, le ou les corps policiers impliqués ainsi que l'instance juridique d'où provient la décision. Ce premier jet d'analyse a permis, tel qu'expliqué plus haut, de traiter les données afin d'en faire ressortir les textes pertinents pour répondre au premier objectif de la recherche qui, tel que mentionné précédemment, est de

dresser le portrait de l'utilisation des agents civils d'infiltration par les corps policiers au Québec.

Lors d'une deuxième lecture, des éléments pertinents à la compréhension du phénomène ont alors été codifiés. Les décisions judiciaires ont fait l'objet d'une deuxième analyse de texte par laquelle les mots clés en lien avec les nouveaux éléments recherchés ont été ciblés. Les catégories qui se sont ajoutées à la base de données sont les suivantes :

- **La sphère d'activité criminelle du crime en cause** : Cet élément vise à connaître quel type d'infraction les individus au dossier sont accusés. Par exemple : stupéfiants, meurtre, fraude, etc.
- **Le nombre de personnes impliquées dans la décision** : Cet élément s'intéresse à aux nombres de personnes visés par l'acte d'accusation. Est-ce une personne seule ou un groupe de personnes ?
- **La sentence ou la conclusion de la décision** : Ici il s'agit de répertorier la prise de position du juge, soit l'arrêt des procédures, le rejet d'une preuve ou bien la remise en liberté ou non de l'accusé.
- **L'étape juridique à laquelle l'implication de l'ACI est pertinente** : Cet élément est en lien avec l'approche granulaire utilisée. C'est dans le but de comptabiliser à quelles étapes du processus judiciaire que l'utilisation de l'ACI et de son travail a été pertinent. Par exemple, si dans un dossier X le juge prend la décision d'acquitter l'accusé, les procureurs représentant la Couronne peuvent décider d'aller en appel à la décision. Cet élément de la grille va permettre d'évaluer à nouveau le travail de l'ACI de la même façon que le cas sera réévalué à la Cour d'appel.
- **La justification du résultat** : Il s'agit de colliger les éléments de la contribution de l'ACI qui a permis de juger la décision judiciaire comme positive ou négative.

Pour terminer, la dernière stratégie d'analyse utilisée a été de répertorier parmi les dix (10) décisions négatives les problématiques encourues. Cette opération s'est effectuée par le biais

d'analyse de textes, et ce, dans le but de répondre au second objectif de recherche qui s'intéresse au contexte dans lequel cette technique s'est avérée négative et aux conséquences ayant découlé des différentes problématiques décelées. Plus précisément, chaque décision judiciaire qui avait été jugée négative lors de la première sélection a ici été catégorisée à nouveau sous les thématiques récurrentes, liées aux obstacles, observée dans ces décisions.

2.4 – Les limites de l'étude

Plusieurs limites peuvent être soulevées dans le cadre de cette étude. Pour commencer, les mots clés apposés pour diriger la recherche sont de langue française. Ce choix soulève une limite bien réelle qui est l'abstraction des décisions judiciaires rendues en anglais. L'application d'un mot clé anglophone aurait permis de prendre en considération les décisions judiciaires anglaises en lien avec les ACI sur le territoire du Québec. En contrepartie, une raison persiste quant à la non-utilisation de mots clés anglais. La définition de cette technique d'enquête en terme anglophone n'est pas aussi précise qu'en français. En effet, la nomenclature francophone est plus pointilleuse que celle qui se retrouve dans les écrits anglophones. L'utilisation du mot clé « informant » aurait alors amené des biais quant à la définition de ce mot. Des décisions en rapport avec des sources codifiées auraient fait l'objet de cette recherche malgré leur impertinence. Pour ce qui est des mots « civil informant » ou « civilian undercover agent », ceux-ci ne sont peu remarqués dans la littérature et très peu utilisés dans la province d'étude selon une vérification sur le site CanLII.

Ensuite, une autre limite de ce travail dirigé est en lien avec l'échantillon de données. Étant statique dans le temps, l'étude se penche sur les décisions judiciaires disponibles au moment de la requête effectuée sur le site CanLII. De ce fait, l'analyse des documents permet de voir que certains dossiers légaux sont toujours en processus de judiciarisation. Il est donc impossible de voir globalement la contribution de l'ACI et d'une même façon, de déterminer le résultat positif ou négatif de son implication. La banque de données fait état de plusieurs cas où le processus judiciaire n'est pas terminé. En réponse à la découverte de cette limite dans le corpus documentaire, la technique d'analyse granulaire a été favorisée plutôt qu'une analyse globale interprétative. La prise en considération de la contribution de l'ACI à chacune des étapes du

processus de judiciarisation d'un dossier de la Cour a donc permis d'évaluer le niveau d'efficacité de cette technique d'enquête de manière spécifique et par le fait même tous les textes choisis ont pu être utilisés, malgré que certains ne faisaient pas état du jugement final.

Pour conclure, une limite de cette étude de cas se situe dans le manque de représentativité des cas négatif lié à l'utilisation des ACI. En admettant que les décisions étudiées soient uniquement des opérations policières ayant fait l'objet d'arrestations et de mises en accusation, il est possible de croire que les seuls cas négatifs détectés sont des dossiers où un problème d'admissibilité de la technique est survenu au stade de la judiciarisation. Ces cas sont très importants et feront l'objet d'une analyse en profondeur au cours de cette recherche. Cependant, qu'en est-il des opérations policières où une problématique est survenue avant l'étape de judiciarisation ? Les corps policiers qui encourent des problématiques lors de l'utilisation d'ACI peuvent soit mettre fin à l'utilisation de cet ACI dans l'enquête, soit fermer le dossier ou bien d'essayer un refus de son utilisation par la Couronne. Conscient des complications possibles lors du processus de judiciarisation, ces cas négatifs sont réglés ou pris en main au niveau des corps policiers et de l'appareil judiciaire. Cela engendre une perte de connaissance au niveau de l'efficacité de la technique ainsi que pour l'analyse des avantages et désavantages associés à ces ACI. De la même manière, les cas où les accusés ont plaidé coupables ou bien se sont entendus avec la Couronne à l'amiable ne font pas l'objet d'une décision écrite. Bien qu'il serait intéressant d'analyser ce genre de données, il est important de souligner que celles-ci sont connues seulement par les corps policiers visés et font probablement l'objet de classification qui rend leur accès limité, voire impossible.

Chapitre 3 — Résultat d'analyse et discussion

Ce chapitre d'analyse se divise en deux sections. Le premier volet de l'analyse des données sert de toile de fond pour les prochaines sections. En effet, il y sera dépeint globalement l'utilisation des agents civils d'infiltration au Québec selon les données colligées. Ensuite, la deuxième section se concentrera sur les cas négatifs décelés en se penchant davantage sur les causes, conséquences et enjeux reliés aux problématiques de l'usage de cette technique d'enquête spéciale. Ainsi, on propose dans cette section de saisir la complexité de la mise en place des ACI ainsi que les répercussions négatives pouvant découler de leur travail ou bien l'impacter.

3.1 – Descriptif de l'utilisation des Agents civils d'infiltration au Québec

Ce volet s'inscrit dans le premier objectif de recherche qui est d'effectuer le portrait de l'utilisation des ACI comme technique d'enquête spécialisée utilisé par les corps policiers en territoire québécois. Tel que vu précédemment, les sources humaines sont des outils prisés pour la collecte d'informations au cours d'une opération policière. Cependant, bien que plusieurs corps policiers utilisent les agents civils d'infiltration de manière récurrente, que les bienfaits de cette technique sont prônés dans la littérature et que des lois et législations ont été mises en place afin de réguler ce type d'activité de collecte de renseignement, peu d'informations sont disponibles quant à leur utilisation dans le milieu. L'analyse du corpus documentaire sélectionné a permis de développer des statistiques de base faisant état des différents contextes d'utilisation des agents civils d'infiltration depuis environ les vingt dernières années.

Parmi les soixante-huit (68) décisions judiciaires analysées, cinquante-huit (58) d'entre elles ont été jugées positives et dix (10) se sont avérées négatives. Rappelons que le résultat positif ou négatif découle de l'analyse de la participation de l'agent civil d'infiltration durant l'enquête et par conséquent, de sa contribution lors du processus de judiciarisation du dossier. Les caractéristiques évaluées pour brosser le portrait des agents civils d'infiltration au Québec sont tirées de la grille d'analyse de la présente étude.

Tout d’abord, il est intéressant de se pencher sur deux facteurs de bases tels que, les corps policiers qui appliquent cette technique d’enquête ainsi que les types d’infractions criminelles visées. Les données colligées indiquent que plusieurs corps policiers utilisent cette technique de collecte de renseignement. Tel que présenté au Tableau 1, les données font ressortir les statistiques suivantes, soit 22 % (15) des décisions étudiées sont des projets d’enquête de la Gendarmerie royale du Canada (GRC), 26 % (18) proviennent de la Sûreté du Québec (SQ), 40 % (27) d’équipes conjointes, 6 % (4) de services municipaux, soit la Sûreté municipale de Chicoutimi et Service de police de la ville de Montréal, et finalement, 6 % (4) sont inconnus. L’analyse permet de comprendre que la majorité des cas judiciairisés et rendus publics sont des opérations réalisées par des corps policiers de haut niveau ou par des équipes conjointes bénéficiant des capacités de déploiement de techniques d’enquêtes spécialisées. La catégorie des équipes conjointes représente les décisions judiciaires portant sur des enquêtes criminelles qui ont été réalisées par plusieurs corps policiers en partenariat. C’est habituellement des opérations policières d’envergure, telle que des rafles massives, qui nécessitent la coopération entre différents corps policiers. Cette catégorie prend en compte les équipes régionales mixtes ainsi que les enquêtes conjointes réalisées par la Gendarmerie royale du Canada, la Sûreté du Québec et les services municipaux selon le territoire où se déroule l’enquête. Mis ensemble, les décisions judiciaires provenant de la GRC, de la SQ et des équipes conjointes représentent 88 %, soit soixante (60) décisions de l’échantillon.

Tableau I. Distribution des décisions judiciaires selon le corps policier de provenance (68)

CORPS POLICIERS	NOMBRE DE DÉCISIONS	POURCENTAGE
<i>GENDARMERIE ROYALE DU CANADA</i>	15	22%
<i>SÛRETÉ DU QUÉBEC</i>	18	26%
<i>ÉQUIPES CONJOINTES</i>	27	40%
<i>SERVICES MUNICIPAUX</i>	4	6%
<i>INCONNU</i>	4	6%
TOTAUX	68	100%

Ensuite, les types d'infractions criminelles visées par cette technique d'enquête spéciale sont multiples. Afin de bien représenter leur diversité sans toutefois analyser chacune d'entre elles, les infractions ont été regroupées par sphère criminelle. Les catégories sont les suivantes : *Stupéfiant, Meurtre, Fraude, Biens infractionnels, Participation aux activités d'une organisation criminelle, Motards criminels, Autres* et *Inconnu*. Par exemple, la catégorie *Stupéfiant* regroupe tous les types de drogues répertoriés dans les cas analysés tels que la marijuana, l'ecstasy, l'héroïne, la cocaïne, la méthamphétamine et autres. Cette catégorie prend aussi en considération les divers types d'infractions commis en lien avec les stupéfiants, soit l'importation, le complot d'importation, le trafic, la distribution, etc.

De son côté, la catégorie *Motards criminels* a été nommée comme tel afin de répertorier les décisions judiciaires qui portent directement sur ces organisations criminelles et la globalité de leurs activités en tant qu'infraction visée. Par exemple, certaines infractions telles que le gangstérisme prennent en compte une suite d'infractions dans leur ensemble lorsqu'elles sont perpétrées par une organisation criminelle. Les personnes et organisations ciblées par ces dossiers judiciaires sont accusées de multiples infractions en lien avec leurs activités criminelles. Cependant, elles ont été englobées sous cette même catégorie puisque ces décisions s'inscrivent dans la lutte aux motards criminalisés et s'intéressent aux activités criminelles commises par les adhérents de ces groupes criminels reconnus par la loi. Étant donné leur quantité et leur disparité, il aurait été difficile et non pertinent de décortiquer toutes ces infractions pour les catégoriser. De plus, cette action aurait engendré des dédoublements de données. La plupart des décisions judiciaires comptabilisées dans cette catégorie s'inscrivent dans la lutte aux motards criminalisés dans le cadre du projet Printemps 2001, SHARQC et Opération 4H. Il est pertinent de souligner que cette catégorie se distingue de celle nommée *Participation aux activités d'une organisation criminelle*, puisque cette dernière comporte seulement deux (2) cas où l'infraction visée est uniquement l'action de participation à un groupe criminel. De plus, ces deux organisations criminelles ne sont pas liées aux motards criminalisés.

La catégorie *Autres* est aussi intéressante à souligner puisqu'elle regroupe cinq (5) décisions judiciaires uniques et non groupales. Étant donné que ces décisions ne se présentent pas plus qu'une fois chaque, elles ne peuvent pas être désignées comme des tendances pertinentes au

sein de données. En contrepartie, ces cas sont intéressants puisqu'ils attestent des multiples possibilités d'utilisation de cette technique d'enquête spéciale. Cette catégorie regroupe un cas de terrorisme, de garde légale d'un enfant¹, de corruption d'agent de la SAAQ, de recyclage des produits de la criminalité et de révocation d'une licence d'établissement de type Bar et loterie. Quelques-unes de ces décisions judiciaires viennent souligner le fait qu'un agent source peut être employé par un corps policier dans le cadre d'un mandat spécifique, mais s'avérer bénéfiques dans d'autres dossiers d'enquête criminelle ou civile. Les cinq (5) cas répertoriés dans la catégorie *Autres* sont positifs.

Les catégories d'infractions restantes (*Meurtre, Fraude, Biens infractionnels, Participation aux activités d'une organisation criminelle et Inconnu*) ne sont pas grandement représentées dans l'échantillon de données. Chacune de ces catégories ne regroupe pas plus que quatre (4) décisions judiciaires, ce qui fait qu'elles n'ont pas fait l'objet d'une analyse exhaustive puisqu'elles ne représentent pas de tendances majeures dans cette étude. Toutefois, il est intéressant de voir que les ACI sont utilisés dans plusieurs sphères d'activité criminelles diverses. Cependant, ces données supportent la revue de la littérature puisqu'elles indiquent que, malgré la diversité des infractions visées par cette pratique d'infiltration et de renseignement, en majorité ces infractions sont toutes de type consensuel.

L'analyse du corpus documentaire sélectionné permet de voir deux tendances principales dans le type de catégorie d'infractions ayant nécessité l'utilisation d'agents civils d'infiltrations. Tout d'abord, telle qu'illustré par le Tableau 2, la catégorie d'infractions criminelles liée aux *Stupéfiants* représente 65 % des cas étudiés, soit quarante-quatre (44) décisions judiciaires analysées. Ensuite, la catégorie des infractions liées aux *Motards criminels* représente 12 % du corpus documentaire, donc huit (8) décisions judiciaires directement liées à la lutte aux motards criminalisés.

¹ Il s'agit d'un cas où l'ACI travaillant dans le cadre d'une enquête criminelle non précisé, s'est présenté à une résidence dans le but d'acheter des stupéfiants. Celui-ci s'est fait demander par la suite de témoigner dans un dossier de garde légale lié à l'enfant vivant à la résidence où il devait effectuer une transaction des stupéfiants. Il est important de souligner que le de garde légale d'un enfant n'a pas mis en place un ACI dans son dossier

Tableau II. Distribution des décisions judiciaires selon leur type d'infraction (68)

INFRACTIONS CRIMINELLES	NOMBRE DE DÉCISIONS	POURCENTAGE
<i>MOTARDS CRIMINELS</i>	8	12%
<i>MEURTRE</i>	2	3%
<i>STUPÉFIANT</i>	44	65%
<i>FRAUDE</i>	4	6%
<i>BIENS INFRACTIONNELS</i>	2	3%
<i>PARTICIPATION AUX ACTIVITÉS D'UNE ORGANISATION CRIMINELLE</i>	2	3%
<i>AUTRES</i>	5	7%
<i>INCONNU</i>	1	1%
TOTAUX	68	100%

Dans cet ordre d'idée, l'analyse des données tirées des décisions judiciaires permet d'illustrer les sphères d'activités criminelles les plus travaillées, du moins les plus judiciairisées, ayant recouru à un ou plusieurs agents sources et ce, pour chaque corps policier déterminé. Pour ce faire, les caractéristiques décrites ci-dessus ont été croisées entre elles. De cette vérification sont ressorties les tendances suivantes. Sur les quarante-quatre (44) enquêtes judiciairisées en lien avec la catégorie *Stupéfiants*, trente-huit (38) d'entre elles, soit la grande majorité, ont été conduites par des corps policiers de haut niveau. Sur la totalité de ces décisions judiciaires, douze (12) sont imputables à la Gendarmerie royale du Canada, dix (10) à la Sûreté du Québec et seize (16) à des équipes conjointes. De son côté, la catégorie d'infraction nommée *Motards criminels* regroupe huit (8) décisions judiciaires entièrement attribuables à des équipes conjointes.

Voici le Tableau 3 décrivant le croisement des deux facteurs définis ci-haut en plus de leur résultat positif ou négatif selon la contribution des agents civils d'infiltration aux dossiers. Les soixante-huit (68) décisions judiciaires y sont répertoriées selon leur corps policier, leur catégorie d'infraction et leur résultat d'analyse. Ce tableau permet d'illustrer les tendances décrites précédemment en plus de visualiser le reste de la répartition des décisions judiciaires

parmi les corps policiers et les sphères criminelles. Cela permet également de bien situer les dix (10) cas négatifs.

Tableau III. Distribution des cas selon leur type d'infraction et leur corps policiers d'attache (68)

	TYPES D'INFRACTION	POSITIF	NÉGATIF
GRC	Stupéfiant	7	5
	Participation activités organisation criminelle	-	1
	Autres	2	-
SÛRETÉ DU QUÉBEC	Meurtre	-	1
	Stupéfiant	8	2
	Fraude	4	-
	Biens infractionnels	1	-
	Participation activités organisation criminelle	-	1
	Inconnu	1	-
ÉQUIPES CONJOINTES	Motards criminalisés	8	-
	Meurtre	1	-
	Stupéfiant	16	-
	Biens infractionnels	1	-
	Autres	1	-
SERVICES MUNICIPAUX	Stupéfiant	3	-
	Autres	1	-
INCONNU	Stupéfiant	3	-
	Autres	1	-

Ce tableau répond bien aux objectifs de la recherche puisqu'il brosse le portrait de l'utilisation des ACI dans le cadre d'enquête par les différents corps policiers au Québec, mais surtout il soulève le fait que l'ensemble des jugements qui se sont avérés négatifs étaient des enquêtes

effectuées par la GRC et la SQ. Aussi, il est intéressant de remarquer dans ce tableau que la catégorie *Stupéfiant* est celle comportant le plus de cas autant du côté des positifs que des négatifs. De plus, le nombre de décisions judiciaires liées aux stupéfiants se rapportant à la catégorie d'équipes conjointes représente le double du plus gros chiffre apparaissant au Tableau 3. Cela indique que les équipes conjointes ont effectué le double d'enquêtes criminelles liées aux stupéfiants que la GRC et la SQ misent ensemble.

Pour continuer, il est intéressant de se pencher sur d'autres facteurs répertoriés par le biais de cette recherche documentaire. Les deux prochaines caractéristiques analysées sont directement liées aux processus judiciaires des enquêtes comportant des agents civils d'infiltration ainsi que sur le résultat positif ou négatif qui leur a été attribué. Afin de poursuivre le portrait de l'utilisation d'agents sources comme technique d'enquête spéciale au Québec, des facteurs tels que les instances juridiques et les étapes du processus de judiciarisation ont été répertoriés. Lors de la recherche documentaire, un regard a été porté vers les instances juridiques afin de déterminer quels tribunaux au sein de l'échantillon ont dû rendre des décisions concernant des enquêtes exploitant cette technique de collecte d'information sensible. À cet égard, des statistiques de bases effectuées indiquent que vingt-six (26) cas, soit 38 % des dossiers d'enquêtes répertoriés, ont été traités par la Cour du Québec. D'autre part, trente-deux (32) décisions proviennent de la Cour supérieure du Québec. Ce chiffre représente 47 % du corpus documentaire. Enfin, 10 % (7) des cas ont été jugés par la Cour d'appel du Québec. Soulignons que le 5 % (3) restant est réparti entre la Régie des alcools des courses et des jeux du Québec et la Régie du Bâtiment — licences d'entrepreneur de construction du Québec. Étant donné que les infractions de *Stupéfiant* et de la catégorie *Motards criminels* sont les plus hautement représentées dans la base de données colligée, il est intéressant de les recouper avec les instances judiciaires ainsi que les corps policiers d'attaches. Cette manipulation révèle que sur les quarante-quatre (44) décisions judiciaires de la catégorie *Stupéfiant*, dix-neuf (19) proviennent de la Cour du Québec, vingt (20) ont été rendus par la Cour supérieure du Québec et cinq (5) par la Cour d'appel du Québec. De son côté, sur les huit (8) décisions en lien avec la catégorie *Motards criminels*, une (1) provient de la Cour du Québec, six (6) ont été rendues par la Cour supérieure et une (1) par la Cour d'appel.

Quant à l'étape du processus de judiciarisation, ce concept a été analysé dans le but de répertorier chaque moment dans la judiciarisation d'une enquête criminelle où la technique d'enquête spécialisée a été prise en considération. Cette caractéristique est évaluée puisqu'on s'intéresse à l'utilisation générale des ACI en milieu policier, et ce, à tous les moments où sa contribution fut observée. Il est important de garder en tête que dans un même dossier, un ACI peut être appelé à témoigner à tout moment selon la demande des procureurs de la Couronne ou de la défense, et ce, afin d'amener des éléments en preuves, supporter diverses requêtes de la poursuite ou de la défense ou lorsque la défense conteste son utilisation. Parmi les sept (7) étapes du processus judiciaire déterminées, on observe que 29 % (20) des décisions judiciaires colligées ont été rendues lors d'auditions sur remise en liberté ou de détention provisoire. D'autre part, 19 % (13) des cas proviennent de décisions en lien l'étape de la détermination de la peine. Parfois, la seule décision en lien avec qui est ressorti parmi les résultats était le jugement sur la détermination de la peine. Les décisions de ce type qui ont été colligées faisaient mention de travail dans de l'ACI dans cette décision judiciaire. En dernier lieu, 18 % (12) du corpus documentaire représentent des décisions ou des requêtes en lien avec la contestation de preuves ou de méthodes d'enquêtes. Voici ci-dessous un le Tableau 4 qui illustre la totalité des étapes du processus judiciaire ainsi que le nombre de cas qui y sont respectivement attachés.

Tableau IV. Distribution des cas selon leurs étapes du processus judiciaire (68)

ÉTAPE DU PROCESSUS	NOMBRE	%
<i>DÉCISIONS EN COUR D'APPEL</i>	7	10%
<i>CONTESTATION DE PREUVES OU DE MÉTHODE D'ENQUÊTE</i>	12	18%
<i>REMISE EN LIBERTÉ OU DÉTENTION PROVISOIRE</i>	20	29%
<i>DÉTERMINATION DE LA PEINE</i>	13	19%
<i>ARRÊT DES PROCÉDURES</i>	6	9%
<i>JUGEMENT SUR LA CULPABILITÉ</i>	6	9%
<i>AUTRES</i>	4	6%
TOTAUX	68	100%

En dernier lieu, une autre variable importante pour ce volet descriptif sera détaillée, soit celle des années des décisions judiciaires analysées. Celle-ci est représentée dans cette étude par les années d'audition des différentes décisions judiciaires répertoriées. Bien que les décisions puissent porter sur des enquêtes ayant eu lieu plusieurs années auparavant, il est tout de même intéressant de les analyser puisqu'ici on ne s'intéresse pas nécessairement à l'année de l'enquête, mais bien au moment où le travail de l'ACI a été bénéfique ou nuisible. Même si l'ACI témoigne sur de l'information amassée dans le cadre d'un dossier vieux de dix ans par exemple, il est intéressant de se pencher sur le moment où son travail est évalué. En effet, son travail ne se termine pas lors de la fin de l'enquête, mais bien à la fin des procédures judiciaires. Un ACI mentant à la Cour sur des actions qu'il a posées plusieurs années auparavant sera tout de même jugé comme néfaste à l'enquête à ce moment précis, donc à cette année précise. Lors de l'analyse, il a été trouvé pertinent de se pencher sur cette variable afin d'illustrer les années ayant connu le plus de décisions judiciaires rapportant l'utilisation d'agents civils d'infiltration. Tel que mentionné précédemment, les cas colligés s'étendent sur dix-huit (18) ans, soit de 1999 à 2017. Selon les données ressortissantes, les années 2002, 2003, 2004, 2009 et 2015 sont celles ayant répertorié le plus de cas, voire cinq (5) ou plus. Au total, ces années comportent près de la moitié des cas de l'échantillon, soit trente et un (31) des soixante-huit (68) dossiers juridiques. Chacune de ces années fut décortiquée pour y faire ressortir des tendances, cependant, pour des fins d'analyse sommaire, seulement un résumé global de ces cinq (5) années sera détaillé.

Pour conclure, il est intéressant de remarquer que pour ces cinq (5) années, 94% (29) des cas ont été évalués comme positifs suite à la participation bénéfique de l'ACI lors de la judiciarisation du dossier. La catégorie d'infraction la plus représentée est celle des *Stupéfiant* avec un taux de 74% (23). Jumelée avec la catégorie *Motards criminels*, 90 % (28) des dossiers de ces années sont représentés. Les dix 10% restants appartient à trois cas uniques des catégories *Meurtre*, *Biens infractionnels* et *Fraude*. Les catégories de corps policiers représentés en majorité lors de ces cinq années sont d'abord les équipes conjointes avec un taux de 55% (17), ensuite la Sûreté du Québec avec un taux de 19% (6) et finalement la Gendarmerie royale du Canada représentée par 16% (5).

3.2 – Analyse des cas négatifs ressortissants

Cette section se penche sur les cas négatifs répertoriés lors de la recherche documentaire et propose une analyse des situations problématiques ainsi que des conséquences découlant de celles-ci. L'étude des dix cas négatifs a permis de soulever plusieurs éléments et actions néfastes qui ont été regroupés sous trois grandes thématiques, les inconduites policières, les inconduites des ACI et les problèmes reliés à l'autorisation judiciaire. Ces trois catégories seront définies et décrites, et prendront appui sur des exemples tirés des décisions judiciaires afférentes.

3.2.1. Les inconduites policières

Bien que lors de la recherche les dossiers ont été jugés négatifs selon des éléments directement liés à la participation de l'ACI au dossier ou à l'admissibilité de ses renseignements à la Cour, les cas négatifs colligés n'ont pas pour seule cause les mauvais comportements de l'ACI. Au contraire, les résultats indiquent que 60% des cas négatifs attribuables aux inconduites des policiers participant à l'enquête, généralement le contrôleur de l'ACI. En effet, six des dix dossiers jugés négatifs ont encouru des problématiques engendrées par des comportements néfastes des policiers impliqués. Les décisions judiciaires comprises dans cette catégorie sont : Tune c. R. (2010), Brind'Amour c. R. (2014), Beaulieu c. R. (2014), Berthiaume c. R. (2015), R. c. Guede (2005) et R. c. Guede (2007). Les inconduites policières soulevées dans cette recherche sont multiples et peuvent se retrouver dans plus d'un cas. En effet, un dossier peut comporter deux problématiques liées aux inconduites policières cependant, seulement le meilleur exemple pour décrire la catégorie sera présenté. Les problématiques soulevées ont été regroupées en trois sous-thèmes, soit la mauvaise gestion de l'ACI, les témoignages problématiques à la Cour ainsi que l'abus de pouvoir et l'utilisation inadéquate de ressources judiciaires.

1. Mauvaise gestion de l'ACI

Cette catégorie se distingue par de mauvaises actions et décisions d'un contrôleur responsable d'un ACI. Lors de l'analyse, il a été possible de lier trois décisions judiciaires ensemble étant donné qu'elles se basaient toutes sur les deux mêmes acteurs ayant posé des gestes nuisibles. Effectivement, l'ACI ainsi que son contrôleur sont tous deux impliqués dans trois décisions

judiciaires différentes, soit les cas *Tune c. R.* (2010), *Brind'Amour c. R.* (2014) et *Berthiaume c. R.* (2015). Ces trois décisions découlent de différentes enquêtes qui ont toutes été impactées par le travail du contrôleur. Ce type d'inconduite policière s'illustre par plusieurs comportements du contrôleur qui se sont avérés néfastes pour l'enquête et la mise en accusation de plusieurs suspects. Ceux-ci avaient été arrêtés dans le cadre d'une enquête d'envergure de la Gendarmerie royale du Canada liée aux stupéfiants, plus précisément à de l'importation de cocaïne. Dans trois opérations policières connexes, le policier, visé par les inconduites, aurait recruté et contrôlé le même ACI dans ces dossiers. Lors du processus de judiciarisation du cas *Tune c. R.* (2010), de multiples problématiques ont été décelées par le Tribunal. Celles-ci ont d'ailleurs été reprises par les juges des procès *Brind'Amour c. R.* (2014) et *Berthiaume c. R.* (2015).

Tout d'abord, le contrôleur ne s'est pas acquitté de son rôle en ce qui l'incombe d'assurer une conduite appropriée de l'ACI ainsi que des comportements conformes aux lois et directives de son entente de collaboration. Dans ces cas-ci, le contrôleur a plutôt décidé de fermer les yeux sur des crimes commis par l'ACI qui n'était pas en lien avec son rôle ni le scénario de l'enquête. De plus, il a encouragé l'ACI à enfreindre ses conditions de libération conditionnelle dans le but de faire progresser l'enquête. D'ailleurs, en plus de ces comportements néfastes, le contrôleur a menti pendant plusieurs mois aux Services correctionnels du Canada ainsi qu'à la Commission nationale des libérations conditionnelles au sujet des activités criminelles de l'ACI. Le contrôleur de l'ACI a menti sur le fait que ce dernier ne respectait pas ses conditions afin que la Commission nationale des libérations conditionnelles lui retire certaines conditions qui l'empêchaient de bien faire son travail. Par exemple, c'est par ces mensonges que le contrôleur a obtenu le retrait d'une condition de l'ACI qui l'empêchait de se trouver en présence de personnes criminalisées. Le juge indique qu'il est d'autant plus contrariant que le policier responsable de l'ACI ait recruté ce dernier par l'entremise de menaces directement liées au fait qu'il ne respectait pas ses conditions de libérations conditionnelles et que pour s'en tirer, il n'avait nul autre choix que de coopérer avec le corps policier. Finalement, s'ajoutant à ces mauvaises actions, le contrôleur a aussi débuté l'utilisation de l'individu comme ACI avant même qu'il ne signe son contrat d'entente.

À la suite de l'analyse du dossier *Tune c. R.* (2010), le juge a pris position face aux inconduites policières du contrôleur et a décidé que le Tribunal devait se distancer de ce type de comportements néfastes à l'intégrité du système judiciaire. Cette citation illustre cette prise de position :

[156] Dans de telles circonstances, comment ne pas conclure à un abus et à une faille irrémédiables dans la confiance que la collectivité est en droit d'avoir dans les diverses agences de l'État chargées d'assurer le respect de la loi et sa sécurité?

[162] Le Tribunal est d'avis que la preuve présentée [...] est de nature à le convaincre qu'il doit se dissocier d'une telle conduite de la part des policiers et de la Poursuite et que les deux critères applicables pour qu'il y ait arrêt des procédures sont présents. (*Tune c. R.*, 2010)

Dans l'ensemble de ces décisions, la mauvaise gestion de l'ACI par le contrôleur s'est conclue par douze arrêts de procédures immédiates. Un treizième individu s'est servi de cette décision judiciaire qui avait acquitté un de ses coaccusés afin d'obtenir une prolongation de délai ainsi que le droit au dépôt d'une nouvelle preuve. Selon une recherche en sources ouvertes, à la suite de l'ajout de nouvelles preuves liées aux inconduites policières du même contrôleur, cet individu a aussi obtenu un arrêt des procédures dans son dossier.

2. Témoignage problématique à la Cour

Cette catégorie porte sur les comportements problématiques d'un contrôleur lors de son témoignage à la Cour. Les inconduites policières soulevées ici sont les mensonges et les parjures devant le Tribunal. L'analyse documentaire conduite a soulevé deux cas négatifs ayant pour cause le témoignage houleux et de mauvaise foi de la part d'un contrôleur. Les deux décisions judiciaires évaluées découlent d'une même enquête policière et s'intéressent à un seul individu accusé. Toutefois, vu l'utilisation de l'approche granulaire, les deux décisions judiciaires ont été comptabilisées puisqu'en allant en appel, la décision judiciaire et par conséquent les inconduites, ont fait l'objet d'une nouvelle analyse qui aurait pu s'avérer différente que la première. Il est donc intéressant de voir que l'inconduite ciblée par les deux décisions judiciaires portant sur le même dossier a, par deux différentes instances des Tribunaux, été jugée néfaste au point d'acquitter l'accusé. Les cas mis en analyse dans cette section sont *R. c. Guede* (2005) et *R. c. Guede* (2007). La décision de 2005 provient du procès d'un individu accusé dans le

cadre d'une enquête menée par la Gendarmerie royale du Canada sur un complot d'importation de cocaïne. Pour ce qui est de la décision de 2007, elle a été produite à la suite d'un appel à la première décision.

Dans ce dossier, il est important de souligner que l'ACI a commis une erreur lors de son témoignage puisqu'il s'est contredit devant la Cour. Cependant, ce n'est pas le comportement qui a été retenu comme néfaste par le Tribunal. En effet ce sont plutôt les mensonges, contradictions et conduites du contrôleur qui a été mis en cause. Le juge explique d'ailleurs que si un témoin ment ou se parjure, tel est le cas de l'ACI, le Tribunal se doit d'évaluer sa crédibilité et de juger de l'action nécessaire pour y remédier. Dans ce cas-ci précisément, le juge indique que l'ACI n'est pas au cœur de la preuve centrale du dossier et que seulement le fait d'écarter son témoignage aurait été assez. Toutefois, c'est à la suite du témoignage du contrôleur responsable de l'ACI que le juge prend position et soulève les inconduites de celui-ci.

Lors du procès R. c. Guede (2005), le contrôleur a menti à plusieurs reprises puisqu'il a non seulement menti devant la Cour en tentant de couvrir la contradiction de son ACI, mais il a aussi tenté d'influencer le témoignage de l'ACI lors de son contre-interrogatoire de la défense. De plus, le juge reproche au contrôleur d'avoir menti en prétendant s'être entretenu avec les Procureurs généraux quant au complot ainsi que d'avoir menti en témoignant de manière à fournir une interprétation différente des rapports consignants les actions de l'ACI. Cette citation soutient que le juge indique qu'il est impossible de se fier à la preuve et aux rapports de l'ACI que lui-même a recueilli.

[126] Ce qui est troublant dans cette affaire, c'est que l'agent vérificateur, Neil Roy, par son comportement a voulu rehausser la crédibilité de l'agent source faussant ainsi les règles du jeu puisqu'il appartient au tribunal d'analyser la preuve et d'analyser la crédibilité des témoins. Sa conduite est troublante et ne relève pas de l'erreur de bonne foi. Il s'est investi du rôle de la Cour.

[127] Le Tribunal est d'avis que sa conduite est grave et délibérée.

[128] Cela constitue un bien mauvais exemple, l'État ne peut combattre le crime par l'excès.

[129] L'attitude du témoin Roy est la conséquence directe de la situation devant laquelle le tribunal est placé.

[140] Ce dernier a consigné 90 % des notes ou rapport de source et puisqu'il n'a plus aucune crédibilité vu son comportement, poursuivre les procédures serait un exercice inutile et voué à l'échec. (R. c. Guede, 2005).

Dans le cadre de la première décision judiciaire concernant l'accusé (R. c. Guede, 2005), le Tribunal est venu à la conclusion que seul l'arrêt des procédures pouvait résulter de cette inconduite policière. Le juge explique que le comportement du contrôleur durant le processus judiciaire est d'une gravité telle que la poursuite des procédures indiquerait au public qu'il est possible de tromper les tribunaux pour obtenir gain de cause. Suite à l'arrêt des procédures, la décision fut portée en appel (R. c. Guede, 2007). Cependant, à la lumière de la nouvelle analyse du dossier, le juge de la Cour d'appel a décidé de rejeter la demande de révision de l'arrêt des procédures vu la gravité du comportement du policier responsable de l'ACI ainsi que de sa répercussion sur l'intégrité du processus judiciaire.

3. Abus de pouvoir et utilisation inadéquate de ressources judiciaires

Dans d'autres cas, les inconduites s'inscrivent dans la thématique des inconduites policières puisqu'elle s'intéresse particulièrement aux abus de pouvoir ainsi qu'à l'utilisation de ressources judiciaires à mauvais escient de la part des policiers contrôleurs. Cette catégorie prend appui sur la décision judiciaire Beaulieu c. R. (2014) qui découle d'une enquête conduite par la Sûreté du Québec sur des individus membres ou associés des Hells Angels. Les individus au dossier ont tous été accusés d'un chef de complot de meurtre.

Le Tribunal reproche plusieurs comportements aux policiers responsables de l'ACI. Dans cette cause, les contrôleurs ont décidé d'user de leurs pouvoirs professionnels afin d'arriver à leur fin. Pour ce faire, ils ont en toute connaissance de cause omis à plusieurs reprises des renseignements d'intérêt dans le but d'obtenir des mandats généraux et d'écoute électronique. Par exemple, ils ont indiqué avoir reçu de l'information pertinente d'une source ayant auparavant apporté des renseignements fiables à l'enquête. Toutefois, les contrôleurs n'ont pas mentionné qu'il s'agissait en fait d'information reçue de l'ACI et que le renseignement apporté dans le passé s'était avéré non valide. L'un des contrôleurs s'est aussi servi de ses relations dans le but de fermer un dossier de voies de fait et menaces de mort perpétré par son ACI. En effet, bien que ces crimes avaient déjà été avoués par l'ACI à ses contrôleurs, un de ceux-ci a demandé à un

ancien collègue de prendre possession de ce dossier concernant l'ACI et de le fermer afin de ne pas nuire à sa propre enquête. Pour continuer dans cette lignée d'abus de pouvoir et d'utilisation des ressources judiciaires à mauvais escient, cette citation illustre que les contrôleurs ont proposé à leur ACI, et ce sans avis juridique préalable, de monter de toute pièce un scénario de bris de condition afin de placer l'ACI sous arrestation et pouvoir émettre une nouvelle ordonnance de la Cour qui allait être favorable à l'enquête :

[34] Ses contrôleurs ont soumis deux scénarios. Premièrement, il pourrait quitter l'organisation et s'exiler à l'extérieur du Québec. Deuxièmement, il pourrait se faire arrêter et être assujéti à des conditions de remise en liberté. L'existence de conditions lui fournirait une excuse auprès de l'organisation pour ne pas participer à des actes de violence. Aucun avis juridique n'a été sollicité avant que ce deuxième scénario soit suggéré à Roy. Le choix lui était laissé.

[36] Les patrouilleurs ont procédé à l'arrestation de Roy. [...] Ni le procureur de la Couronne responsable de la comparution ni la Cour n'ont été mis au courant que Roy s'était auto-dénoncé.

[37] Considérant la nature des conditions, les contrôleurs qui avaient suggéré la possibilité de ce scénario étaient parfaitement au courant que Roy les briserait continuellement, dès sa remise en liberté. [...].

[38] L'absence de transparence devant les cours de justice en ce qui concerne le scénario qui a amené à l'arrestation de Roy, en juin 2001, s'est poursuivie jusqu'à tout récemment. (Beaulieu c. R., 2014)

Lors de l'étude du dossier, le Tribunal a jugé qu'il y avait bel et bien existence d'un abus des procédures de la part des contrôleurs. Le juge s'est aussi prononcé sur l'utilisation à mauvais escient des ressources judiciaires :

[57] La Cour est d'avis que les requérants ont établi l'existence d'un abus des procédures. L'abus est le résultat de la gestion du cas Roy et, plus particulièrement, les facteurs suivants :

- l'utilisation des tribunaux, à leur insu, pour faciliter le contact entre Roy et les cibles de l'enquête Ziploc;
- la connaissance des autorités que les ordonnances des tribunaux seraient régulièrement violées sans qu'aucune action ne soit prise;
- la non-divulgence de faits matériels concernant la gestion du cas Roy, laquelle s'est perpétuée jusqu'à tout récemment;

- le refus d'intenter une poursuite contre Roy, impliquant des crimes de violence, dans le but de protéger l'intégrité de l'enquête.

Pour reprendre les mots de la Cour suprême du Canada, ces facteurs « [...] tendent à miner les attentes de la société sur le plan de l'équité en matière d'administration de la justice ».

[58] [...] Roy a été accusé, en juin 2001 et remis en liberté sous conditions, que les autorités non seulement savaient qu'il les briserait régulièrement, mais qu'ils participeraient à ces bris. [...] Pourtant, l'état de droit est fondé sur le respect des jugements rendus par les tribunaux. Lorsque les forces de l'ordre adoptent une stratégie qui bafoue ce principe fondamental, il s'agit d'un abus d'autorité flagrant.

[61] Finalement, le non-traitement de la plainte de voies de fait et de menaces de mort portée par M. Jacques est un facteur qui contribue également à l'abus constaté par la Cour. Pour protéger l'intégrité de l'enquête, les autorités ont sciemment choisi d'étouffer un incident grave. Un incident qui a généré des craintes tout à fait compréhensibles chez un citoyen, et ce, durant des mois. (Beaulieu c. R., 2014).

Pour conclure, considérant les problématiques liées aux abus de procédures et d'autorité de la part des contrôleurs, et ce, en plus de l'utilisation inadéquate de l'appareil de justice, le Tribunal juge important de retirer toute information provenant de l'ACI au dossier ainsi que la preuve consignée à l'aide des cinq autorisations judiciaires, basées sur l'information que les contrôleurs ont obtenue de l'ACI. Cette décision judiciaire (Beaulieu c. R., 2014) a donc eu des répercussions sur le processus judiciaire des cinquante et une (51) personnes accusées dans cette enquête.

3.2.2. Les inconduites des ACI

La deuxième grande thématique abordée par cette section d'analyse porte sur les inconduites des ACI. Ceux-ci sont susceptibles de poser des comportements néfastes lorsque l'enquête est cours autant que durant le processus judiciaire. Toutefois, lors de la précédente catégorie, il a été possible de constater que les mauvais comportements des ACI durant la phase d'enquête étaient majoritairement dus aux inconduites de leurs contrôleurs ou à leur mauvaise gestion. Cette nouvelle catégorie appui cette hypothèse en soulevant que seulement deux cas négatifs ayant pour cause des inconduites de la part de l'ACI ont été répertoriés durant cette recherche documentaire et que ceux-ci ont eu lieu à la Cour. Cette catégorie porte donc sur 20% des cas négatifs ressortissants de la recherche, soit les décisions R. c. Roy (2005) et R. c. Laroche

(2004). Ces décisions judiciaires proposent deux différentes problématiques. D'une part la discréditation de l'ACI par le biais de mensonge et de contradictions et d'autre part, les oublis et la mauvaise prise de notes.

1. Discréditation de l'ACI par le biais de mensonges et de contradictions

La décision judiciaire R. c. Roy (2005) s'intéresse à une requête pour lever une ordonnance de non-publication sur le processus judiciaire de onze personnes détenues pour avoir participé à une organisation criminelle. Cette demande fait suite à une problématique encourue lors du témoignage de l'ACI au dossier.

Lors de son contre-interrogatoire, l'ACI, contrôlé par la Gendarmerie royale du Canada, a nié avoir participé à certaines rencontres avec les policiers ainsi que de leur avoir fournis des informations dans ce dossier d'enquête. Par la suite, l'ACI a demandé de s'expliquer et a indiqué avoir menti puisqu'il était mécontent et surpris de voir certaines de ses informations ressortir lors du procès étant donné qu'il ne pensait pas que les policiers allaient s'en servir. L'ACI a donc mentionné qu'il avait bel et bien collaboré avec le corps policier durant cette enquête. Étant donné qu'il avait préalablement réfuté ces allégations, le témoin a été discrédité devant la Cour, ce qui par la suite a convaincu la défense de demander la levée de l'ordonnance de publication. Dans cette décision l'analyse du juge porte principalement sur la levée de l'ordonnance de publication demandée par la défense. Toutefois, le Tribunal prend position quant à l'utilisation de l'ACI au dossier :

[10] Sans nullement remettre en cause la nécessité de ne pas continuer avec ce témoin, une remise a été accordée au ministère public pour décider de la suite des procédures.

[31] C'est pourquoi, compte tenu des circonstances du présent dossier, il apparaît que la bonne administration de la justice veut que l'ordonnance de non-publication soit levée; il y aurait plus de tort à la conserver qu'à la révoquer. (R. c. Roy., 2005)

Il est intéressant de souligner que lors de l'analyse de la requête, le Tribunal indique qu'il est important que justice soit rendue et que l'appareil judiciaire se doit d'être transparent. La preuve reliée à l'ACI est donc écartée de la preuve pertinente et son inconduite est révélée au grand public.

2. Oublis et mauvaise prise de notes

Cette catégorie s'intéresse à la fiabilité du travail de l'ACI et aux problématiques liées à son rendement et son efficacité. La décision judiciaire R. c. Laroche (2004) est la dernière étape du processus judiciaire d'un individu accusé de complot et de trafic d'ecstasy au profit d'un groupe criminel, ainsi que d'avoir été en possession d'argent provenant de ce trafic. L'ACI au dossier a été recruté par la Sûreté du Québec afin d'amasser de la preuve pour cette enquête.

La question en litige dans ce dossier est la crédibilité de l'ACI. Lors de son premier témoignage, celui-ci a amené plusieurs informations qui ont été validées et soutenues par d'autres techniques d'enquête. Le Tribunal note tout de même que la preuve de la poursuite envers l'accusé réside essentiellement sur le témoignage de l'ACI au dossier :

[19] Comme le Tribunal l'a déjà noté, la preuve de la poursuite repose essentiellement sur le témoignage de monsieur Gaétan Légaré, qui, en compagnie de Magella Houde, a remis l'argent à l'accusé le 13 décembre 2001.

[21] Le témoin est confirmé sur plusieurs éléments de son témoignage par relevés de téléavertisseurs, relevés GPS et écoute électronique sur des faits extrinsèques à ce qui est reproché à l'accusé, mais aussi sur des faits pertinents aux accusations. Ces preuves ajoutent parfois des éléments à son témoignage et le complètent. (R. c. Laroche., 2004).

C'est lors du contre-interrogatoire que l'ACI a mentionné ne plus se souvenir de certains détails et a ainsi changé quelques éléments à sa première version. Il a aussi indiqué ne pas avoir pris de note en lien avec certaines informations d'intérêts amenées en preuve. Par exemple, l'ACI n'a consigné aucune note en lien avec la date et l'heure du rendez-vous ainsi que le montant d'argent qui devra être remis à l'accusé. De plus, l'ACI dit avoir possiblement confondu le type de drogue acheté et hésite entre des pilules de « Speed » et de l'ecstasy. Dans cet ordre d'idées, le Tribunal indique que le témoignage de l'ACI sème le doute raisonnable quant à la culpabilité du suspect. Étant donné que le rôle du Tribunal est de prendre action seulement sur l'appui d'une preuve hors de tout doute raisonnable et que dans ce dossier un doute a été levé, le juge déclare l'acquittement de l'accusé dans cette citation :

[37] Même si, après l'examen de l'ensemble de la preuve, le témoignage de l'accusé ne suscite pas l'adhésion, il suscite un doute raisonnable quant à la culpabilité de l'accusé sur chacun des chefs d'accusation. (R. c. Laroche., 2004).

Cette décision judiciaire implique qu'à la lumière d'un travail bâclé par l'ACI au dossier, l'individu a été acquitté des tous les chefs d'accusations qui pesaient contre lui. C'est donc par les oublis, liés à la mauvaise prise de note de l'ACI, qu'a découlé un témoignage ambivalent et empreint d'éléments contradictoires. Les oublis et l'ambiguïté du collaborateur de justice n'ont pas permis de soumettre une preuve assez forte pour inculper l'accusé.

3.2.3. Les problèmes d'autorisations judiciaires

Cette dernière thématique s'intéresse aux décisions ayant éprouvé des obstacles au niveau des autorisations judiciaires. Dans les deux décisions légales étudiées, les problématiques sont survenues lors de la judiciarisation de l'enquête et non lors du déroulement de celle-ci. La recherche documentaire effectuée dans la cadre de cette étude permet donc de soulever que 20% des cas négatifs se sont vu retirer des éléments de preuves amenés par l'ACI dû à des autorisations judiciaires problématiques. Dans les deux cas répertoriés les problèmes d'autorisations judiciaires prennent racine d'une même problématique, soit la portée disproportionnée de celles-ci. Les décisions judiciaires sur lesquelles s'appuie cette catégorie sont *R. c. Cliche (2007)* ainsi que *Beaulieu c. R. (2014)*.

1. Portée disproportionnée des autorisations judiciaires

Cette catégorie se penche sur les autorisations judiciaires non spécifiques qui, par leur portée trop large et non spécifique, colligent des éléments de preuve inadmissibles à la Cour. Les deux décisions judiciaires nommées ci-haut ont fait l'objet du même type de jugement, soit que tous les mandats et ce qui en a découlé ont été jugés inadmissibles à la Cour à la suite de l'analyse des juges aux dossiers. Étant donné que les deux cas portent sur la même problématique, seulement le cas *R. c. Cliche (2007)* sera mis en exemple.

La décision *R. c. Cliche (2007)* porte sur l'admissibilité d'un mandat d'interception des communications qui ont eu lieu entre un avocat et son client, soit entre l'accusé de cette décision judiciaire et le chef d'une organisation criminelle. Les chefs d'accusation contre l'individu sont la participation aux activités d'une organisation criminelle ainsi que deux chefs d'entrave à la justice. L'enquête a été menée par la Sûreté du Québec et met en utilisation un ACI afin de conduire certaines interceptions de communications.

Tout d'abord, cette décision judiciaire est en réalité un jugement en lien avec l'analyse de la recevabilité des communications interceptées entre l'accusé et son client. Cependant, avant de prendre position sur cette autorisation judiciaire, le juge indique devoir prendre connaissance et juger des éléments qui la supportent. C'est dans cette quête que le juge a analysé l'affidavit sur lequel l'autorisation judiciaire s'est basée. D'une part, il est possible d'apprendre que l'affidavit prend appui sur une première autorisation judiciaire qui concerne des communications consensuelles ayant eu lieu entre l'ACI au dossier d'enquête et l'accusé. D'autre part, le juge dénote que malgré le fait que la Couronne ait déjà renoncé à l'utilisation de ces communications, leur provenance est d'intérêt pour l'analyse de la requête en cours. Après son analyse de cette première autorisation judiciaire mettant en utilisation l'ACI, le juge exprime des réserves. Il indique qu'il s'agit d'un mandat beaucoup trop large. Par exemple, en plus de cibler plus d'une vingtaine de personnes, ce mandat a intercepté les communications de 49 personnes inconnues. Le Tribunal est d'avis que ce mandat contient un paragraphe que le juge qualifie de fourre-tout :

[24] Après avoir mentionné deux lieux d'interception, la résidence et le véhicule de Bernier (paragraphe 4(a)), l'autorisation ajoute au paragraphe 4(b): « ainsi que tout lieu, fixe ou mobile, dont la nature et la situation ne peuvent être présentement précisées et où se trouvera la personne ayant donné un consentement; (R. c. Cliche., 2007)

De plus, la clause inclut aussi que tous type de communication, oral ou autre, pourront être interceptés par le biais de ce mandat. Donc, le juge prend position par rapport à cette autorisation judiciaire et indique que celle-ci est sans l'ombre d'un doute exagérée et que ce manque de limitation amène l'inadmissibilité de celle-ci :

[26] Il m'apparaît indiscutable que cette autorisation est fondamentalement défectueuse. En effet, elle confère à la police et à son agent d'infiltration Bernier une complète discrétion dans le choix des interlocuteurs et du lieu où des conversations peuvent être interceptées. Bien loin de circonscrire l'activité policière, cette autorisation confère carte blanche à l'état sans aucune espèce de balises. (R. c. Cliche., 2007)

À la lumière de l'exclusion de cette première autorisation judiciaire, le juge indique qu'il ne reste plus de motifs valables dans l'affidavit qui supporte le nouveau mandat d'interception de communications entre l'accusé et son client. De ce fait, le Tribunal pose son jugement et rend inadmissible la preuve amassée dans le cadre de la seconde autorisation judiciaire :

[89] Les interceptions des communications de Me Cliche réalisées en vertu de l'autorisation Dumais sont des perquisitions sans mandat puisque l'autorisation est invalide pour les motifs déjà mentionnés. Procédant à l'analyse selon l'article 24(2) au sujet de leur exclusion, les mêmes conclusions que celles énoncées pour les interceptions de février 2003 doivent s'appliquer.

[96] Les interceptions des communications survenues entre Me Cliche et son client Steven Bertrand lors d'entrevues survenues au pénitencier de Laval et qui étaient autorisées par la décision prononcée par monsieur le juge Dumais sont inadmissibles en preuve. (R. c. Cliche., 2007).

Pour conclure, tel que mentionné précédemment, ce même type d'obstacle est aussi survenu dans la décision judiciaire Beaulieu c. R. (2014) qui portait sur une enquête de stupéfiants effectuée par la Sûreté du Québec. Les deux autorisations remises en cause ont été exclues de la preuve étant donné la portée disproportionnée du mandat d'écoute électronique qui, à son tour, a rendu inadmissibles les motifs du mandat général colligés par l'ACI dans le cadre de cette écoute électronique.

Il est important de soulever l'élément principal de ces problématiques qui, bien qu'elles surviennent lors de la judiciarisation de l'enquête, résident en fait dans la rédaction des autorisations judiciaires. Le manque de précision de ces écrits a affecté le travail des ACI à plusieurs reprises en le rendant irrecevable à la Cour. Étant donné que les décisions judiciaires analysées étaient jugées positives ou négatives selon l'apport d'informations pertinentes par l'ACI au dossier, cette catégorie doit être comptabilisée comme un autre type d'obstacle au travail de celui-ci. En effet, les autorisations trop larges et rédigées de manière à donner carte blanche aux policiers avec ont fait tomber les éléments de preuves récolter par les ACI puisque ces informations avaient été récoltées sans motif valable. Bien qu'il ne s'agît pas d'un mauvais comportement de la part d'un ACI, l'effet causal entre cette problématique et les conséquences sur l'utilisation de celui-ci vient souligner l'importance de leur comptabilisation dans cette étude. Cependant, il est possible de lier cette catégorie d'obstacles à celle des inconduites policières puisque ces problèmes d'autorisations judiciaires découlent directement de comportements policiers.

Chapitre 4 – Discussion et recommandations

4.1 L'agent civil d'infiltration : un collaborateur approprié

Dans cette étude, il a été vu que le recrutement et l'utilisation d'agent civil d'infiltration (ACI) sont en soi une technique avancée de collecte d'information mise en place lors d'un partenariat entre les groupes d'enquête et de renseignement criminels, soit lors d'opérations policières. Ce collaborateur de justice facilite le déroulement d'une enquête criminelle en colligeant des informations difficilement accessibles pour les policiers (Mitchell Miller, 2011). Comme le mentionne Marx (1988), les ACI permettent d'infiltrer de manière plus profonde et réaliste un milieu criminel, et ce, dans un plus court laps de temps et avec moins de complexité légale qu'un policier sous couverture. Bien que leur travail soit avantageux, il s'opère habituellement en échange de bénéfices monétaires et judiciaires. Toutefois, à la lumière des résultats de recherche, il est possible de croire que ce processus est efficace, puisque leur participation s'est avérée très utile pour obtenir la condamnation d'accusés.

En effet, ce n'est pas seulement en théorie que l'ACI est utile, mais bien en pratique. Les résultats de cette recherche ont validé plusieurs affirmations présentes dans la littérature. Tout d'abord, fidèles à la recension des écrits, les ACI sont en majeure partie utilisés par des corps policiers de grande envergure. Au Québec, la Gendarmerie royale du Canada et la Sûreté du Québec sont les organisations qui, seules ou en partenariat avec de plus petits corps de police, emploient majoritairement les ACI. Ensuite, plusieurs auteurs mentionnent que les ACI sont surtout utilisés lors d'enquête sur des crimes de types consensuels. D'ailleurs, les enquêtes concernant les sphères d'activités criminelles du crime organisé sont indiquées à multiples reprises par les auteurs comme étant pratiquement impossibles à résoudre sans la participation d'un ACI. L'analyse des décisions judiciaires a permis de valider ce point puisque 77% des décisions étudiées portaient sur des crimes en lien avec les stupéfiants et les motards criminels.

Pour continuer dans cette lignée, tel que mentionné par Brodeur (2005), Lemieux (2007), Maguire (2012) et Marx (1988), un changement au niveau des pratiques et des priorités policières s'est opéré au fil des années, ce qui a amené le développement d'un modèle policier

plus réactif et axé sur les résultats. Cette recherche a permis de remarquer cette nouvelle tangente chez les organisations d'application de la loi québécoise et canadienne. Effectivement, cette modification se perçoit par les types d'opérations policières dont il est question dans les décisions judiciaires analysées ainsi que par les années où il est possible de voir une montée marquée de décisions ayant eu l'apport d'un ACI. Notons que plus de 70% des décisions judiciaires invoquant l'utilisation d'ACI entre les années 2002 et 2004, soit trois des cinq (5) années ayant eu le plus de décisions judiciaires en lien avec cette technique de renseignement au Québec, sont directement liées à des opérations policières d'envergure ciblant les motards criminels (Printemps 2001, Opération 4H, Projet Ouragan, etc.). Ces opérations coup-de-poing et rafles massives sont un exemple du modèle policier axé sur les résultats :

« On remarque également une multiplication des opérations policières proactives de grandes envergures telles que les opérations coup-de-poing et la concentration des enquêtes dont le principal objectif consiste à maximiser les performances de la police en matière d'arrestations, de saisies, de mises en accusation et de réduction du volume de la criminalité. » (Lemieux, 2007, p.290)

Finalement, il est intéressant de souligner que le portrait de l'utilisation des ACI au Québec semble indiquer qu'il s'agit d'une technique de collecte de données qui est profitable puisque 85% des cas ressortissants se sont avérés positifs lors de l'analyse en comparaison à seulement 15% des cas, où des problématiques rencontrées ont engendré des jugements négatifs.

4.2 Problématiques soulevées par l'étude

4.2.1 L'agent civil d'infiltration : risqué, mais nécessaire

La recension des écrits sur laquelle s'est basée cette recherche a permis de faire le point sur différentes critiques relatives aux ACI comme technique de collecte d'information lors d'opérations policières. Parmi celles-ci se trouvent essentiellement des obstacles provoqués par l'ACI lui-même. La littérature se recoupe sur le point central suivant, soit que l'ACI est une ressource qui n'est pas fiable et qui, par ses antécédents criminels, n'est pas crédible. La fiabilité et la crédibilité de cet acteur de renseignement sont entre autres remises en question par les auteurs Marx (1988) et Mitchell Miller (2011). Ceux-ci supportent cette affirmation par le fait

que l'ACI est motivé par de mauvaises raisons. L'appât du gain et l'obtention de bénéfices judiciaires, qui lui ont été promis en compensation de son travail, rendent l'ACI susceptible de rapporter de fausses informations ainsi que de mentir à la Cour. Toutefois, parmi les décisions judiciaires jugées négatives à la suite de l'analyse documentaire, seulement 20% d'entre elles ont subi des problématiques liées directement à l'ACI, plus précisément à leurs mensonges ou contradictions à la Cour. Il est donc possible de dire que contrairement à ce que mentionne la littérature, l'ACI n'est pas l'obstacle majeur à la réussite du processus d'enquête au Québec. D'ailleurs, dans cette citation, il est affirmé par le Tribunal qu'il est ordinaire, voire naturel, de composer avec des témoins qui mentent à la Cour :

Factuellement, le Tribunal constate que l'agent source s'est contredit lorsqu'il témoigne [...] par rapport à son témoignage rendu à l'enquête préliminaire [...]. Toutefois, les tribunaux sont confrontés tous les jours à des contradictions ou des divergences et il appartient au Président du tribunal, ultimement d'analyser celle-ci. (R. c. Guede, 2005, paragr. 123-124)

Bien qu'il soit risqué de travailler avec des auxiliaires du renseignement qui peuvent être motivés par de mauvaises raisons, il est important de garder en tête que les ACI sont au départ, choisi et recruté en lien avec leur bagage criminel et leur connaissance du milieu criminel (Rich, 2012; Mitchell Miller, 2011). Il est donc nécessaire que les corps policiers prennent en considération les motivations de chaque ACI et qu'ils exercent le contrôle nécessaire afin de s'assurer de leur participation dans les règles (Madinger, 2000).

4.2.2 Le contrôleur : l'obstacle majeur identifié

Contrairement aux ACI, les contrôleurs sont nettement plus représentés à titre d'obstacle dans les décisions judiciaires étudiées. À plusieurs reprises le travail de l'ACI a été rejeté, critiqué ou bien un arrêt des procédures a été prononcé à la suite de mauvais comportements des policiers responsables des ACI. En effet, 60% des cas jugés négatifs lors de l'étude découlent directement d'inconduites policières soulevées par le Tribunal. Tel que vu dans le chapitre portant sur les résultats de cette recherche, les inconduites policières se présentent sous trois formes distinctes, soit la mauvaise gestion d'ACI, les témoignages problématiques à la Cour

ainsi que l'utilisation inadéquate des ressources judiciaires. Comme mentionnée précédemment, la revue de la littérature a mis en lumière plusieurs critiques concernant l'utilisation des ACI dans les enquêtes criminelles. À bien considérer cette recension des écrits, il est possible de s'apercevoir qu'aucune critique ne s'est penchée sur les comportements néfastes des policiers, plus précisément des contrôleurs. Néanmoins, l'une des critiques recensées propose une problématique qui, à la suite de l'analyse des résultats, s'applique davantage aux contrôleurs qu'aux ACI. En effet, Marx (1988) indique que les ACI vont souvent au-delà des restrictions légales, éthiques et organisationnelles afin d'atteindre leur objectif. Cependant, en prenant appui sur les thématiques d'inconduites policières soulevées, il est possible de renverser cette critique et de l'appliquer aux policiers responsables des ACI.

1. Restrictions légales

Parmi les inconduites policières, il a été vu à maintes reprises que les contrôleurs ont agi au-delà des restrictions légales. C'est par le biais de mensonges et d'omissions que certains contrôleurs ont tenté d'atteindre leurs objectifs d'enquête. Toutefois, ces mensonges ont été commis devant le Tribunal ainsi que des organismes fédéraux associés à l'appareil judiciaire. De plus, ils ont été perpétrés de manière à enfreindre la loi et les responsabilités légales qu'incombent aux policiers et à ces organismes. Par exemple, tel que mentionné dans les résultats de la recherche, le contrôleur dans la décision judiciaire *Tune c. R.* (2010), a menti pendant plusieurs mois aux Services correctionnels du Canada ainsi qu'à la Commission nationale des libérations conditionnelles au sujet des activités criminelles de l'ACI. Ces mensonges ont donc dépassé les restrictions légales, car en posant ce geste, il a empêché ces organismes d'effectuer leur travail et d'appliquer les lois et politiques à respecter. Ce contrôleur a donc déjoué l'appareil de justice et a menti afin de permettre à son enquête d'avancer plus rapidement. Un autre cas supportant cette critique est celui de la décision judiciaire *Beaulieu c. R.* (2014) où un contrôleur a décidé d'omettre des renseignements d'intérêts dans des documents légaux tel que des affidavits, et ce, afin d'obtenir des autorisations judiciaires. Dans cette citation, le juge soulève que les restrictions légales ont été dépassées : « l'état de droit est fondé sur le respect des jugements rendus par les tribunaux. Lorsque les forces de l'ordre adoptent une stratégie qui bafoue ce principe fondamental, il s'agit d'un abus d'autorité flagrant. » (*Beaulieu c. R.*, 2014, paragr. 58).

2. Restrictions éthiques

D'un autre côté, au sein des résultats, il a aussi été vu de mauvais comportements impliquant des restrictions éthiques franchies par les contrôleurs. Les inconduites qui se trouvent dans cette catégorie dépassent les limites morales que doivent respecter les autorités policières. Afin de soutenir cette critique, deux exemples tirés des décisions judiciaires analysées seront discutés rapidement. Premièrement, l'ACI impliqué dans les dossiers *Tune c. R. (2010)*, *Brind'Amour c. R. (2014)* et *Berthiaume c. R. (2015)* aurait été recruté et dirigé par des contrôleurs ayant posé des actions non éthiques. Entre autres, selon le jugement, le contrôleur a recruté l'ACI par le biais de menaces en lien avec ses bris de conditions afin qu'il collabore à l'enquête. De plus, le contrôleur a aussi encouragé l'ACI à enfreindre ses conditions de libérations conditionnelles, et ce, dans le but de faire avancer l'enquête.

Le deuxième exemple d'un comportement non éthique de la part d'un contrôleur figure dans le cas *Beaulieu c. R. (2014)*. Tel que vu dans la section d'analyse, l'un des contrôleurs dans ce dossier a pris la décision et ensuite usé de ses relations afin de faire taire un dossier de voies de fait et menaces de mort perpétré par son ACI. Bien qu'il soit du ressort d'un corps policier de décider si des accusations seront portées contre un individu ou non, le fait de demander la fermeture d'un dossier criminel à un collègue policier afin de préserver son collaborateur est un comportement immoral. Le juge a d'ailleurs soulevé dans cette décision que les contrôleurs avaient étouffé un incident grave et que leur geste avait causé des craintes à la victime.

3. Restrictions organisationnelles

En dernier lieu, il est possible d'affirmer que certains contrôleurs ont franchi les restrictions organisationnelles puisqu'ils ne se sont pas toujours acquittés de leur rôle en ce qui concerne la gestion de l'ACI et que certains d'entre eux ont abusé de leur statut et de leurs pouvoirs afin d'atteindre leurs objectifs. Plusieurs exemples peuvent être colligés dans cette section, car la majorité des inconduites policières vont à l'encontre des politiques et règles inculquées par une organisation policière à ses membres. De ce fait, les inconduites policières en générale peuvent être vues comme des manquements aux normes organisationnelles et professionnelles. Afin d'appuyer ces dires, il est possible de soulever à nouveau quelques décisions judiciaires

constituant la catégorie des inconduites policières. Dans les dossiers *Tune c. R.* (2010), *Brind'Amour c. R.* (2014) et *Berthiaume c. R.* (2015), il a été vu que les contrôleurs ont dépassé les restrictions organisationnelles en posant des actions qui ont menés à l'arrêt de procédures de ces dossiers. Ceux-ci ont effectué une mauvaise gestion de l'ACI, soit en l'encourageant à enfreindre ses conditions dans le but de faire avancer l'enquête plus rapidement. Ces contrôleurs ont ignoré volontairement les règles, obligations et directives qu'incombent leur profession. Le Tribunal a donc pris la décision qu'il était impérial qu'il se dissocie des comportements néfastes des contrôleurs. Il est important de souligner que le procureur représentant la Couronne a tenté d'éviter l'arrêt des procédures en proposant que les inconduites soient amenées en déontologie policières vues la nature de celles-ci. Toutefois, le Tribunal a indiqué que le préjudice qui serait porté s'il poursuivait les procédures serait irréparable et affecterait la confiance du public envers les organismes de l'État chargés d'assurer le respect de la loi.

Dans le même ordre d'idées, la décision judiciaire *R. c. Guede* (2005) est aussi un bon exemple de comportements qui vont au-delà des restrictions organisationnelles. Dans ce dossier, le contrôleur a menti à plusieurs reprises à la Cour afin de rehausser la crédibilité de son ACI qui s'était parjuré durant son témoignage. Le contrôleur a aussi abusé de ses pouvoirs et de son rôle afin d'influencer le témoignage de l'ACI. Le Tribunal a jugé de la conduite du contrôleur et l'a qualifiée de grave et délibérée. Il souligne que le contrôleur n'a pas agi de bonne foi en tentant de combattre le crime par l'excès.

4.3 Manque d'encadrement de cette pratique de renseignement

Compte tenu de la littérature, des résultats de recherches et des problématiques soulevées, il est possible d'affirmer que l'utilisation d'ACI comme technique de collecte d'information lors d'enquête policière s'effectue au Québec dans un contexte qui manque d'encadrement. Les résultats de cette recherche documentaire indiquent que le travail des ACI est effectivement nécessaire aux enquêtes complexes ciblant des activités criminelles particulières et que majoritairement, cette technique est bénéfique à la réussite de l'enquête. Toutefois, plusieurs obstacles ont été soulevés parmi les cas jugés négatifs lors de cette étude. Ceux-ci permettent d'indiquer que la problématique centrale de cette technique de

renseignements est le manque de restrictions légales, de politiques et de formations liées à cette pratique.

Tel que mentionné plutôt, l'encadrement des activités de renseignement effectuées à l'aide de collaborateurs de justice a fait l'objet de plusieurs commissions d'enquêtes et de comités consultatifs depuis les dernières années. Ceux-ci se sont intéressés aux informateurs et aux témoins repentis ainsi qu'à leur protection. Ces commissions ont apporté des changements au niveau des lois et politiques d'utilisation des sources humaines en général. Cependant, aucune d'entre elles ne s'est penchée particulièrement sur les ACI. Étant donné que cette technique est grandement utilisée par les corps policiers ayant juridictions au Québec, il serait nécessaire de s'intéresser davantage à certains éléments clés de la mise en utilisation de l'ACI afin de circonscrire cette pratique et ainsi proposer des procédures et politiques d'utilisation qui conviennent à l'utilisation de ce collaborateur particulier.

Recommandations

Bien que cette recherche ne soit pas exhaustive, les trois thématiques d'obstacles rencontrées lors de l'analyse des cas jugés problématiques ont permis de concentrer les recommandations de cette étude sur trois éléments, soit l'encadrement politique et législatif, la restriction de la pratique par le biais de formation et la présence d'éthique dans cette pratique.

1. **Comité consultatif sur l'utilisation de l'agent civil d'infiltration** : Cette recommandation propose la mise sur pied d'un comité qui aurait pour fonction de se pencher sur l'ACI comme technique de renseignement ainsi que sur les problématiques soulevées par son utilisation. Ce comité devrait recommander un cadre législatif permettant d'appliquer des restrictions à cette pratique policière. Il devrait aussi revisiter certaines lois et politiques existantes en lien avec les sources humaines, telles que la Loi sur le Programme de protection des témoins ainsi que les protocoles d'ententes des collaborateurs, afin d'y ajouter des sections claires concernant les ACI.
2. **Normaliser l'utilisation des ACI par le biais de formation** : cette recommandation vise d'une part à former les corps policiers de haut niveau utilisant cette technique de

renseignement sur les enjeux de cette technique ainsi que sur les meilleures façons de faire. D'autre part, une courte formation devrait être donnée aux individus recrutés pour devenir ACI afin de les sensibiliser à leur rôle et aux restrictions de celui-ci. Cette formation s'accompagnerait de nouveaux protocoles et procédures de gestion de cette pratique qui baliserait le travail des contrôleurs et de leur ACI. La normalisation de ces nouvelles procédures à travers les différents corps policiers est une partie importante de cette recommandation vu la grande utilisation d'ACI lors d'enquêtes conjointes.

3. **Supervision de cette pratique au niveau organisationnelle** : cette recommandation suggère de mettre en place un procédé d'audit interne visant à resserrer l'encadrement des policiers directement liés à l'utilisation d'ACI. Suite aux résultats de l'analyse conduite, il serait intéressant d'exercer un plus grand suivi envers les contrôleurs et les équipes d'enquêtes utilisant un ACI, et ce, afin d'éviter des inconduites policières ainsi que des comportements nuisibles à la réussite de l'enquête (abus de procédures et mauvaise gestion de l'ACI).

Conclusion

Pour conclure, l'agent civil d'infiltration (ACI) est une technique de collecte d'information utilisée par les forces policières dans le cadre d'enquêtes complexes. Grandement utilisées, les ACI sont pourtant le collaborateur de justice le plus méconnu du groupe de sources humaines. À la lumière de la revue de littérature, il a été possible de voir que très peu d'auteurs se sont intéressés à cet acteur de renseignement en particulier. Celle-ci est marquée par l'absence de restrictions, politiques et d'encadrement vis-à-vis la mise en utilisation de cet auxiliaire de renseignement. Les quelques recherches abordant l'ACI décrivent cette technique de renseignement comme étant profitable, mais comportant de nombreux risques de problématique. Ils définissent l'ACI comme étant un mal nécessaire qui devrait être utilisé seulement en dernier recours.

La littérature se recoupe par ces thématiques de recherches, cependant la présence d'étude sur l'implication réelle d'ACI dans le cadre d'enquêtes criminelles est négligeable pour ne pas dire absente. De plus, une certaine ambiguïté est présente dans la littérature. D'une part, les auteurs sont partagés entre les bienfaits des antécédents criminels des ACI qui leur permettent de pénétrer plus rapidement et avec moins de complexité un milieu criminel difficile d'accès pour les policiers sous-couverture. D'autre part, ils s'entendent pour dire que la carrière criminelle de l'ACI rend son utilisation risquée puisqu'il est motivé par des raisons discutables telles que l'appât du gain et l'élimination de la compétition. Malgré les nombreuses critiques à l'encontre de cette catégorie de source humaine, l'ACI est une technique particulièrement efficace. Certains auteurs s'entendent même pour dire que le recours à ce collaborateur de justice est une stratégie privilégiée par les organisations policières et le système judiciaire pour certains types d'activités criminelles.

Cette étude s'est inscrite dans la volonté de remédier aux manques de connaissances sur l'utilisation réelle des ACI dans le cadre d'opération policière au Québec. Bien que cette recherche ne soit pas exhaustive, elle a permis de saisir la complexité des processus entourant les ACI. L'analyse documentaire a aussi permis de brosser le portrait de leur utilisation au Québec ainsi que de soulever les obstacles à leur réussite lors du processus judiciaire.

Dans cet ordre d'idées, les résultats de cette étude ont permis de confirmer que les ACI sont en soi une technique efficace de renseignement, soit un atout lors d'opérations policières complexes. Bien que l'ACI puisse s'avérer un collaborateur difficile à recruter et à mettre en utilisation, il s'avère beaucoup plus fiable que le laisse croire la littérature. Les résultats de cette recherche ont soulevé que l'ACI n'était pas, du moins au Québec, la cause majeure des problématiques survenues dans les dossiers les mettant en utilisation. Lors de cette étude, l'obstacle central à la réussite des dossiers d'enquête impliquant cette pratique de renseignement a été cerné. Il s'agit en fait des contrôleurs et de leurs inconduites qui, dans les décisions étudiées, ont provoqué le plus de jugements négatifs. Les décisions judiciaires empreintes d'inconduites policières se sont en majorité soldées par la conséquence la plus élevée possible, soit l'arrêt des procédures. La découverte des inconduites policières comme obstacle majeur à la réussite de l'utilisation des ACI fut décortiquée. Cette analyse a fait ressortir que les comportements nuisibles des contrôleurs sont entre autres la mauvaise gestion des ACI ainsi que les abus de pouvoir et de procédures. Avides de progrès et de résultats, les policiers ont dépassé les limites de l'acceptable en posant des comportements, actions et décisions néfastes qui ont nui à la réussite de leur dossier. Ces contrôleurs sont allés au-delà des restrictions légales, éthiques et organisationnelles.

Les résultats de cette étude soulèvent que le contexte d'utilisation des ACI est défaillant. Un manque flagrant d'encadrement de cette pratique de renseignement est palpable via les inconduites policières perpétrées. Les contrôleurs ainsi que leurs ACI évoluent dans un cadre assez flou qui n'est pas normalisé ni balisé par le biais de politiques et procédures. La mise en pratique de l'utilisation de cet auxiliaire du renseignement est une technique qui contient beaucoup de potentiel. Toutefois, elle se doit d'être restreinte par un cadre législatif qui permettra de limiter les abus de la part des deux acteurs principaux de cette technique, soit l'ACI et son contrôleur. Il est important de souligner que les résultats sont empreints de bons exemples de l'utilisation de cette technique. Cependant, la normalisation de celle-ci ne fera qu'augmenter son utilisation et sa réussite.

Finalement, bien que cette recherche éclaircit le contexte d'utilisation des ACI par les corps policiers au Québec, tout en soulevant les problématiques récurrentes qui s'y rattachent,

plusieurs autres éléments en lien avec cette pratique restent dans l'ombre. Étant un sujet assez peu étudié, plusieurs idées de recherches intéressantes peuvent être développées dans la même optique que celle-ci, soit d'améliorer les connaissances sur les ACI. Tout d'abord, il serait intéressant de conduire une analyse de style coûts – bénéfices afin d'évaluer les montants associés au recrutement, au maintien et à la protection des ACI ainsi que d'évaluer si leur mise en place est moins coûteuse que l'utilisation d'agent sous-couverture.

Ensuite, l'éthique reste une question fondamentale peu étudiée. La question de la présence, ou non, de comportements éthiques dans la relation entre un contrôleur et son ACI semble être une avenue de recherche intéressante pour le développement de nouveau savoir. Une attention particulière pourrait être portée aux différents stades de la relation entre un contrôleur et son ACI afin d'évaluer si celle-ci se modifie selon l'avancement du dossier d'enquête. Cette étude permettrait de mettre en lumière l'amélioration ou la dégradation de la relation et ainsi découvrir à quelle étape les comportements non éthiques chez les policiers surviennent et s'ils coïncident avec l'émergence de difficultés du côté de l'ACI.

Bibliographie

Billingsley, R. (2009), *Covert Human Intelligence Sources: The Unlovely Face of Police Work*. Hampshire: Waterside Press.

Billingsley, R. (2003) The police informer/handler relationship: Is it really unique?. *International Journal of Police Science & Management*, 5(1), 50-62.

Billingsley, R., Nemitz, T., & Bean, P. (2001). *Informers: Policing, policy, practice*. Cullompton, UK: Willan.

Boisvert, A-M. (2005). *La protection des collaborateurs de la justice : de mise à jour de la politique québécoise*. Québec: Ministère de la Sécurité publique du Québec.

Boudreau. (1999). *Le renseignement criminel au Québec: Une description*. Rapport du groupe de travail sur la révision des pratiques en matière de renseignements criminels, Ministère de la Sécurité publique, volume 1-2.

Boudreau. (1999). *Le renseignement criminel au Québec: Les pistes d'action*. Rapport du groupe de travail sur la révision des pratiques en matière de renseignements criminels, Ministère de la Sécurité publique, volume 1-2.

Brei, W. S. (1996). *Getting intelligence right: the power of logical procedure*, Occasional paper 2, Washington, DC, Joint military intelligence College.

Brodeur, J. P. (2005). *L'enquête criminelle*. *Criminologie*, 38(2), 39-64.

Brodeur, J.P. (2007). *Le renseignement I: concepts et distinctions préliminaires*. Maurice Cusson, Benoît Dupont et Frédéric Lemieux (sous la direction de), *Traité de sécurité intérieure*, Presses polytechniques et universitaires romandes. Chapitre 18 p.263-277.

Bronitt, S. (1997). *Electronic Surveillance, Human Rights and Criminal Justice*. *Australian Journal of Human Rights*, 3(2), 183.

Bryman, A. (1988). *Quantity and quality in social research*. *Contemporary social research series*, Unwin Hyman, 18, 198.

- Chauvenet, A. & Orlic, F. (1984). Interroger la police. *Sociologie du travail*, 85(4), 453-467.
- Cohen, H., & Dudai, R. (2005). Human Rights Dilemmas in Using Informers to Combat Terrorism: The Israeli-Palestinian Case. *Terrorism & Political Violence*, 17(1/2), 229-243.
- Conseil de l'Europe, Comité des ministres, Recommandation no R (97) 13, sur l'intimidation des témoins et les droits de la défense, 10 septembre 1997.
- Cusson, M. (2007). De l'action de sécurité. Maurice Cusson, Benoît Dupont et Frédéric Lemieux (sous la direction de), *Traité de sécurité intérieure*, Presses polytechniques et universitaires romandes. Chapitre 1 p.43-57.
- Cusson, M., Diotte, M. (2007). Les organismes de sécurité intérieure du Québec: une classification. Maurice Cusson, Benoît Dupont et Frédéric Lemieux (sous la direction de), *Traité de sécurité intérieure*, Presses polytechniques et universitaires romandes. Chapitre 5 p.89-97.
- Dorn, N., Murji, K., & South, N. (1992). *Traffickers: Drug markets and law enforcement*. London: Routledge.
- Dudai, Ron. (2012). Informers and the transition in Northern Ireland. *British Journal of Criminology*, 52(1), 32-54.
- Fyfe, N., Sheptycki, J. (2006). International trends in the facilitation of witness co-operation in crime cases. *European Society of Criminology*, 3(3), 319-355.
- Gabor, T. (2003). Évaluation de l'efficacité des stratégies de lutte contre le crime organisé: analyse documentaire. Ministère de la justice Canada, Division de la recherche et de la statistique.
- Guérin. (1992). Rapport du Groupe de travail sur l'administration de la justice en matière criminelle. Québec: Ministère de la Justice et Ministère de la Sécurité publique du Québec. (Rapport Guérin).
- Harfield, C. (2012). Police Informers and Professional Ethics. *Criminal Justice Ethics*, 31(2), 73-95.

Harney, M. L., & Cross, J. C. (1968). *The informer in law enforcement* (2nd ed.). Springfield, IL: Charles C. Thomas.

Harris, D. R. (1976). *Basic Elements of Intelligence - Revised*, Washington, DC, Law enforcement assistance administration.

Hay, B. (2005). Sting operations, undercover agents, and entrapment. *Mo. L. Rev.*, 70, 387.

Institut canadien d'information juridique (2017). À propos de CanLII. Repéré à https://www.canlii.org/fr/info/a_propos.html. Le 19 août 2017.

Keable. (1980). Rapport de la Commission d'enquête sur des opérations policières en territoire québécois. Québec : Ministère de la Justice du Québec (Commission Keable).

Kruisbergen, E. W., De Jong, D., & Kleemans, E. R. (2011). Undercover Policing Assumptions and Empirical Evidence. *British Journal of Criminology*, 51(2), 394-412.

Laurendeau, M. (1984). La police et ses auxiliaires particuliers : informateurs, délateurs et agents provocateurs. *Criminologie*, 17(1), 117-125.

Leman-Langlois, S., Lemieux, F. (2007). Renseignement de sécurité et renseignement criminel. Maurice Cusson, Benoît Dupont et Frédéric Lemieux (sous la direction de), *Traité de sécurité intérieure*, Presses polytechniques et universitaires romandes. Chapitre 23 p.335-352.

Lemieux, F. (2007). Vers un renseignement criminel de qualité. Maurice Cusson, Benoît Dupont et Frédéric Lemieux (sous la direction de), *Traité de sécurité intérieure*, Presses polytechniques et universitaires romandes. Chapitre 20 p.290-299.

Loi sur le programme de protection des témoins, L.C. 1996, ch. W-11.2

Madinger, J. (2000). *Confidential informant: Law enforcement's most valuable tool*. Boca Raton: CRC Press.

Maguire, M. (2012). Criminal investigation and crime control. *Handbook of Policing*, 430.

Maguire, M. (2000). Policing by risks and targets: Some dimensions and implications of intelligence control. *Policing and Society*, 9, 315-336.

- Mallory, S. L. (2000). *Informants: Development and management*. Incline Village, NV: Copperhouse.
- Marin. (1991). *Commission d'enquête sur les allégations soulevées au Sénat du Canada concernant les activités de la GRC Sommaire*. Ottawa: GRC (Rapport Marin).
- Marx, G. T. (1988). *Undercover: police surveillance in America*. Univ of California Press.
- Maxwell, J. A. (2005). *Qualitative research design: An Interactive Approach (Second Edition)*, Applied Social Research Method Series, SAGE Publications, 14.
- Miller, G. I. (1987). Observations on police undercover work. *Criminology*, 25(1), 27-46.
- Mitchell Miller, J. (2011) *Becoming an Informant*, *Justice Quarterly*, 28(2), 203-220.
- Mogalakwe, M (2006). The use of documentary research methods in social research, *African Sociological Review*, Vol. 10, pp.221-230.
- Morselli, C., Turcotte, M., & Louis, G. (2007). *Le crime organisé et les contre-mesures*. Maurice Cusson, Benoît Dupont et Frédéric Lemieux (sous la direction de), *Traité de sécurité intérieure*, Presses polytechniques et universitaires romandes. Chapitre 13 p.185-198.
- Nathan, C. (2017). Liability to Deception and Manipulation: The Ethics of Undercover Policing. *Journal of Applied Philosophy*, 34(3), 370-388.
- Newman, G. R., & Socia, K. (2007). *Sting operations*. US Department of Justice, Office of Community Oriented Policing Services.
- O'Sullivan, J. (2012). Is it a fair cop? Police informers, financial loss and negligence. *The Cambridge Law Journal*, (71), 267 – 270.
- Osterburg, J. W., & Ward, R. H. (2010). Informants: cultivation and motivation. In *Criminal investigation: A method for reconstructing the past*. Anderson.
- Payne, G. and Payne, J., (2004), *Key Concepts in Social Research*, London: Sage Publications.
- R. c. Jordan (2016)

Rich, M. L. (2012). Brass rings and red-headed stepchildren: Protecting active criminal informants. *American University Law Review*, 61(5), 1433-1502.

Richman, D. C. (2017). Bridging the Gap: A Report on Scholarship and Criminal Justice Reform. *Columbia Public Law Research Paper*, 543(14).

Scott, J. (1990). *A Matter of Record*. London: Polity Press.

Shane, J. (2016). *Confidential Informants: A Closer Look at Police Policy*. Springer International Publishing.

Turcotte, M. (2008). Shifts in police-informant negotiations. *Global Crime* 9, (4), 291-305.

Wachtel, J. (1992). From Morals to Practice: Dilemmas of Control in Undercover Policing. *Crime, Law and Social Change*, 18(1/2), 137-158.

Wilson, J. Q. (1968). *Varieties of police behavior*. Cambridge, MA: Harvard University Press.

Wilson, J. Q. (1978). *The investigators: Managing FBI and narcotics agents*. Basic Books (AZ).

Annexe A – Jugements analysés

Décisions judiciaires	Année	Corps policier	Infraction	Analyse
<u>Tune c. R</u>	2010	GRC	Stupéfiant	Négatif
<u>Brind'Amour c. R.</u>	2014	GRC	Stupéfiant	Négatif
<u>R. c. Lachance</u>	2008	Équipes conjointes	Stupéfiant	Positif
<u>Beaulieu c. R.</u>	2014	SQ	Meurtre	Négatif
<u>R. c. Lavertue</u>	2010	SPVM	Stupéfiant	Positif
<u>R. c. Grondin</u>	2015	GRC	Stupéfiant	Positif
<u>Boucher c. R.</u>	2012	SQ	Stupéfiant	Positif
<u>Entreprise 9190-8905 Québec Inc (Re)</u>	2012	SQ	Fraude	Positif
<u>R. c. Côté</u>	2015	Équipes conjointes	Stupéfiant	Positif
<u>Madore c. R.</u>	2017	Équipes conjointes	Stupéfiant	Positif
<u>Côté c. R.</u>	2013	SQ	Fraude	Positif
<u>Berthiaume c. R.</u>	2015	GRC	Stupéfiant	Négatif
<u>R. c. Guede</u>	2005	GRC	Stupéfiant	Négatif
<u>R. c. Paquette</u>	2015	SQ	Stupéfiant	Positif
<u>R. c. Dubé</u>	2009	SQ	Stupéfiant	Positif
<u>R. c. Moshe Azoulay</u>	2015	SQ	Stupéfiant	Positif
<u>Bélanger c. États-Unis d'Amérique</u>	2004	GRC	Stupéfiant	Positif
<u>R. c. Lauzon</u>	2009	Équipes conjointes	Stupéfiant	Positif

<u>R. c. Lefebvre</u>	2004	Équipes conjointes	Stupéfiant	Positif
<u>R. c. Quito</u>	2002	Équipes conjointes	Stupéfiant	Positif
<u>R. c. Auger</u>	2002	Équipes conjointes	Motards criminels	Positif
<u>R. c. Tremblay</u>	2002	SM Chicoutimi	Stupéfiant	Positif
<u>Pépin c. R.</u>	2014	Équipes conjointes	Motards criminels	Positif
<u>9190-8905 Québec inc (Re)</u>	2011	SQ	Fraude	Positif
<u>R. c. Chicoine</u>	2008	SQ	Fraude	Positif
<u>R. c. Roy</u>	2005	GRC	Participation organisation criminelle	Négatif
<u>R. c. Lépine</u>	2005	Équipes conjointes	Stupéfiant	Positif
<u>R. c. Garon Nadeau</u>	2003	Équipes conjointes	Stupéfiant	Positif
<u>R. c. Cliche</u>	2007	SQ	Participation organisation criminelle	Négatif
<u>Beaulieu c. R.</u>	2014	SQ	Stupéfiant	Négatif
<u>R. c. Hudon</u>	2002	Inconnu	Stupéfiant	Positif
<u>R. c. Gagnon</u>	2009	Équipes conjointes	Stupéfiant	Positif
<u>R. c. Habib</u>	2017	GRC	Autre: Terrorisme	Positif
<u>Biron c. R.</u>	2010	Équipes conjointes	Motards criminels	Positif
<u>R. c. Bourgoïn</u>	2003	Équipes conjointes	Motards criminels	Positif

<u>Droit de la famille - 08979</u>	2008	Inconnu	Autre: Garde légale	Positif
<u>R. c. Laplante</u>	2009	GRC	Stupéfiant	Positif
<u>Roy c. R.</u>	2006	Équipes conjointes	Stupéfiant	Positif
<u>R. c. Guede</u>	2007	GRC	Stupéfiant	Négatif
<u>R. c. Imbeault</u>	2008	GRC	Stupéfiant	Positif
<u>R. c. Ferrera</u>	2016	SQ	Stupéfiant	Positif
<u>R. c. Langevin</u>	2005	Inconnu	Stupéfiant	Positif
<u>Québec (Procureur général) c. Vézina</u>	1999	Équipes conjointes	Biens infractionnels	Positif
<u>Québec (Procureur général) c. Pearson</u>	2003	SQ	Biens infractionnels	Positif
<u>R. c. Cléroux</u>	2011	GRC	Autre: Recyclage de produit de la criminalité et fraude	Positif
<u>R. c. Martineau</u>	2003	Équipes conjointes	Autre: Corruption, utilisation frauduleuse d'information classifiée	Positif
<u>R. c. Bergeron</u>	2003	Équipes conjointes	Stupéfiant	Positif
<u>R. c. Letarte</u>	2016	SQ	Stupéfiant	Positif
<u>R. c. Milioto</u>	2003	GRC	Stupéfiant	Positif
<u>R. c. Esmond</u>	2004	Inconnu	Stupéfiant	Positif
<u>R. c. Beauchamp</u>	2002	Équipes conjointes	Motards criminels	Positif

<u>R. c. Hudon</u>	2002	Équipes conjointes	Stupéfiant	Positif
<u>R. c. Ruest</u>	2004	Équipes conjointes	Stupéfiant	Positif
<u>R. c. Pearson</u>	2002	SQ	Stupéfiant	Positif
<u>Lefebvre c. R.</u>	2007	Équipes conjointes	Motards criminels	Positif
<u>R. c. Hudon</u>	2012	SQ	Stupéfiant	Positif
<u>Au Sexe d'Or</u>	2016	SPVM	Autre: Civil	Positif
<u>Lorenzo Lopez c. Canada</u> (Procureur général) (États-Unis d'Amérique)	2010	GRC	Stupéfiant	Positif
<u>R. c. Nittolo</u>	2011	Équipes conjointes	Stupéfiant	Positif
<u>R. c. Transfert Express Inc.</u>	2000	SQ	Inconnu	Positif
<u>R. c. Paré</u>	2007	GRC	Stupéfiant	Positif
<u>R. c. Martinez</u>	2006	Équipes conjointes	Stupéfiant	Positif
<u>R. c. Laroche</u>	2004	SQ	Stupéfiant	Négatif
<u>R. c. Beauchamp</u>	2004	Équipes conjointes	Motards criminels	Positif
<u>R. c. Woolley</u>	2004	Équipes conjointes	Meurtre	Positif
<u>Marc c. R.</u>	2006	SPVM	Stupéfiant	Positif
<u>R. c. Beauchamp</u>	2002	Équipes conjointes	Motards criminels	Positif
<u>R. c. Martinez</u>	2009	Équipes conjointes	Stupéfiant	Positif

